

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 30 Octobre 1984.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 2893).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2893).
3. — Hommage au Père Jerzy Popieluszko (p. 2893).  
MM. Paul Malassagne, le président.
4. — Cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales. — Adoption d'un projet de loi (p. 2893).  
Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives); Daniel Hoefel, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras.  
Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 2895).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Comptes consolidés. — Adoption d'un projet de loi (p. 2895).  
Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois.  
Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2898).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2900).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 41 de M. Michel Darras. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Michel Darras. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.  
 Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.  
 Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.  
 Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2905).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. François Collet et sous-amendement n° 40 rectifié de la commission. — MM. François Collet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2906).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 2907).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5 (p. 2907).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2907).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2907).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 42 de M. Michel Darras. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2908).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 2908).

Art. 9 (p. 2908).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis. — Adoption (p. 2909).

Art. 10 (p. 2909).

Amendement n° 31 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 2909).

Art. 12 (p. 2909).

Amendements n° 32 à 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13. — Adoption (p. 2910).

Art. 13 bis (p. 2910).

Amendements n° 35 et 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 35, adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 ter (p. 2910).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2910).

Amendement n° 39 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption (p. 2911).

Vote sur l'ensemble (p. 2911).

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Domiciliation des entreprises.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2911).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; François Collet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2912).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2913).

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 5 rectifié de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2914).

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

7. — **Recouvrement des créances alimentaires impayées.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2915).

Discussion générale: Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme; MM. François Collet, rapporteur de la commission des lois; Claude Huriet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Philippe de Bourgoing, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Bonifay.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 2922).

Art. 3 (p. 2922).

Amendement n° 11 rectifié de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2923).

Amendement n° 12 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 1 de la commission et 14 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 14; adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 15 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2926).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2926).

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 21 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 22 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2927).

Amendement n° 17 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Retrait.

Amendements nos 25 de la commission et 23 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 23; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 18 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2928).

Amendement n° 19 de M. Claude Huriet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 2928).

Amendements nos 7 de la commission et 24 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 7; adoption de l'amendement n° 24 constituant un article additionnel.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption de l'article.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2929).

M. Daniel Millaud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2929).

9. — Dépôt de rapports (p. 2929).

10. — Ordre du jour (p. 2929).

**PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 26 octobre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT**

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi n° 76-1288 du 3 décembre 1976, le rapport relatif à l'installation en France de médecins originaires des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

**HOMMAGE AU PERE JERZY POPIELUSZKO**

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en mon nom personnel, au nom du groupe du R.P.R. et, je pense, au nom du Sénat unanime, je demande à celui-ci d'observer une minute de silence à la mémoire du père Jerzy Popieluszko, disparu depuis le 19 octobre dernier et dont le corps a été jeté dans la Vistule, de l'aveu même des policiers qui ont commis ce crime.

C'est là une violation flagrante des droits de l'homme et de tous les principes de liberté.

M. le président. Le Sénat tout entier ne manquera certainement pas de rendre cet hommage à la mémoire du père Jerzy Popieluszko en raison de l'émotion profonde et intense qui nous étreint tous. (M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.)

— 4 —

**CESSATION D'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 [Nos 22 et 45 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de présenter ce projet de loi dont l'adoption ne devrait pas poser de problème, je voudrais dire que personnellement, j'approuve l'initiative qui vient d'être prise par le Sénat et je remercie M. Malassagne de l'avoir provoquée. Je m'associe pleinement à l'émotion de la Haute Assemblée. Dans de telles circonstances, les commentaires sont superflus. L'important est que nous soyons solidaires pour protester contre une situation intolérable.

S'agissant du projet de loi que je vous sou mets aujourd'hui, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, il vise à prolonger la possibilité offerte aux fonctionnaires et agents des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ainsi qu'aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, d'avoir accès à une cessation progressive d'activité.

Ce régime permet aux travailleurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans, à condition qu'ils ne puissent bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate et sous réserve des nécessités du service, de travailler à mi-temps, conformément aux dispositions relatives au travail à temps partiel.

A ce titre, ils sont rémunérés au prorata de leur temps de travail réel, mais perçoivent, en outre, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100, calculée sur leur traitement de base à temps plein.

Ces agents cessent leur activité dès qu'ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Ce dispositif était jusqu'à présent ouvert jusqu'au 31 décembre 1984. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui prolonge cette possibilité jusqu'au 31 décembre 1985.

Permettez-moi de vous rappeler les mesures successives qui ont jusqu'à présent régi le dispositif, avant d'en dresser le bilan.

Dans la fonction publique d'Etat, parallèlement aux dispositions prises dans le secteur privé en ce qui concerne la pré-retraite, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a créé, à titre provisoire, et ce jusqu'au 31 décembre 1983, plusieurs régimes de cessation anticipée d'activité permettant d'atteindre les mêmes objectifs que les contrats de solidarité : permettre aux plus âgés de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement.

Quant à la fonction publique territoriale, l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ratifiée et modifiée par la loi n° 83-431 du 31 mai 1983, ainsi que l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, créaient un dispositif tout à fait analogue à celui de la fonction publique d'Etat, et ce jusqu'au 31 décembre 1983.

C'est dans ces conditions et tenant compte du fait que ces mesures ne peuvent, en raison des charges financières qu'elles entraînent sur le budget de l'Etat, avoir qu'un caractère conjoncturel et ne peuvent donc être prolongées sans inconvénient, que le Gouvernement a alors été amené à revoir ces dispositions, tant en ce qui concerne le secteur privé que les fonctions publiques d'Etat et territoriales.

C'est ainsi que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, ratifiant et modifiant les ordonnances précitées, toutes deux datées du 31 mars 1982, est intervenue pour prolonger à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1984, la possibilité pour les agents de l'Etat et des collectivités territoriales d'accéder à une cessation progressive d'activité.

Je vous rappelle que cette possibilité est ouverte, sous réserve des conditions d'âge et de situation au regard des pensions de retraite déjà évoquées et sous réserve de l'intérêt du service, d'une part, aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics et, d'autre part, aux agents titulaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs.

Je vous rappelle, enfin, pour la fonction publique territoriale que cette loi, tenant compte des difficultés rencontrées notamment dans les petites communes, a créé un fonds de compensation remboursant aux collectivités locales la moitié de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 servie aux bénéficiaires de la mesure.

Ce fonds est financé par le prélèvement d'une cotisation de 0,2 p. 100 sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension. Cette cotisation de 0,2 p. 100 ne constitue pas une charge nouvelle pour les collectivités territoriales puisqu'elle s'est accompagnée de la suppression de la cotisation existante de 0,5 p. 100 au fonds des cessations anticipées d'activité ; ce taux de 0,5 p. 100 n'était pas lui-même une charge nouvelle puisqu'il a été compensé lors de sa création par une diminution d'un taux égal de la contribution des collectivités à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

C'est donc ce dispositif d'ensemble concernant les cessations progressives d'activité qu'il vous est demandé de proroger jusqu'au 31 décembre 1985.

La prorogation de ce dispositif correspond à la prise en compte de l'aspect humain de ces mesures, car elles répondent à une attente réelle des agents concernés, ainsi que le montrent les résultats chiffrés qui ont été enregistrés.

Ainsi, pour la seule fonction publique d'Etat, depuis le début de la mise en œuvre de cette mesure jusqu'à la fin de 1983, 13 772 demandes de cessations progressives d'activité ont été satisfaites, dont 8 594 pour la seule année 1983. Il est à noter que, sur ce total, 77 p. 100 des demandes concernent des femmes.

Sur cette base, on peut estimer que le coût budgétaire de la mesure s'établit, en année pleine, à quelque 340 millions de francs.

Pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, sur la foi des indications qui m'ont été transmises, on peut estimer à près de deux mille le nombre des demandes qui ont été satisfaites. Cela représente un coût d'environ 50 millions de francs, dont la moitié est prise en charge par le fonds de compensation.

Ces résultats sont significatifs — 13 772 demandes pour la fonction publique d'Etat et environ 2 000 pour la fonction publique territoriale — et importants lorsqu'on les compare à ceux qui ont été enregistrés dans le secteur privé par les contrats de solidarité s'agissant de la pré-retraite progressive. En 1983, on ne comptait guère plus de 1 200 bénéficiaires pour près de 14 millions de salariés.

Dans le même temps, la proportion de femmes demandant à bénéficier de cette possibilité — 77 p. 100 — montre bien qu'il s'agit là d'un aspect non négligeable de mise en place de formes nouvelles d'organisation du travail et de passation progressive et souple d'une situation d'emploi à plein temps à une situation de retraité.

Ce mécanisme est intéressant et novateur. Le Gouvernement pense qu'il doit être prorogé un an de plus pour bien en vérifier la pertinence. En fonction de ce qui se passera pendant l'année 1985, nous prévoyons une prolongation et statuerons définitivement sur ce mécanisme.

Pour toutes ces raisons, qui ne devraient pas poser de grands problèmes, je vous demande d'adopter ce projet de loi qui a pour objet, je le rappelle, de faciliter la transition souhaitable entre l'activité et la retraite. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois demande au Sénat d'adopter le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. C'est un texte, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, qui tend à proroger les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.

Depuis la publication des deux ordonnances de 1982, étaient recherchés deux objectifs pour la fonction publique, d'une part, une cessation progressive d'activité pour certains et, d'autre part, une cessation anticipée d'activité, c'est-à-dire la retraite anticipée, pour d'autres.

Les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité ne sont plus appliquées depuis quelques mois. Subsistent donc les seules dispositions relatives à la cessation progressive d'activité, introduites par l'ordonnance de mars 1982, prorogées par une loi de janvier 1984 et qui, en cas d'adoption de ce projet de loi, le seront à nouveau jusqu'au 31 décembre 1985.

Ces dispositions sont très largement inspirées de celles qui régissent les contrats de solidarité et prévoient donc, pour les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq à soixante ans, la possibilité de travailler à mi-temps en percevant une rémunération de 80 p. 100 ; les 30 p. 100 supplémentaires par rapport au mi-temps seront financièrement supportés, pour moitié, par le fonds de compensation et, pour l'autre moitié, directement par les collectivités locales.

Cette cotisation de 0,2 p. 100, en apparence modique, n'en représente pas moins une charge pour les collectivités locales qui, là comme ailleurs, apportent leur contribution ; s'ajoutant à d'autres, elle ne doit pas être considérée comme négligeable.

Sont concernés l'ensemble de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, ainsi que les établissements publics qui relèvent de l'une et de l'autre ; enfin, depuis un certain nombre de mois, les fonctionnaires qui dépendent des régions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure vous avez évoqué les résultats. Les chiffres font apparaître qu'environ 20 p. 100 des fonctionnaires concernés ont eu recours à ces dispositions. Votre commission des lois estime que, dans ces conditions, la prorogation mérite d'être tentée parce que, nous en sommes certains, d'autres fonctionnaires, relevant aussi bien de l'Etat que des collectivités territoriales, ne manqueront pas de recourir, en 1985, à cette possibilité.

Voilà pourquoi votre commission des lois vous recommande l'adoption de ce projet de loi, qui n'innove pas, qui reconduit simplement des dispositions existantes et qui, nous l'espérons, contribuera à régler un certain nombre de problèmes dans le secteur de l'emploi.

Par ailleurs, je souhaiterais signaler que quelques erreurs matérielles se sont glissées tant dans l'intitulé de ce projet de loi que dans le texte des articles. Nous proposons au Sénat de bien vouloir les corriger sans que nous ayons à procéder par voie d'amendements. En effet, le sens profond des dispositions n'est absolument pas en cause.

Ces erreurs sont les suivantes.

S'agissant, d'abord, de l'intitulé du projet de loi, dans l'intitulé de l'ordonnance n° 82-298, au lieu de : « leurs établissements publics administratifs », il convient de lire : « leurs établissements publics à caractère administratif ».

Ensuite, à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'intitulé de l'ordonnance n° 82-297, au lieu de : « et agents de l'Etat », il faut lire : « et des agents de l'Etat ».

De même, au lieu de : « et de ses établissements publics », convient-il de lire : « et des établissements publics de l'Etat ».

Enfin, à l'article 2, dans l'intitulé de l'ordonnance n° 82-298, au lieu de : « leurs établissements publics administratifs », il faut lire : « leurs établissements publics à caractère administratif ». (*Applaudissements.*)

**M. Jean Le Garrec**, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec**, secrétaire d'Etat. J'éprouve une certaine honte en constatant que nous avons pu laisser passer ces erreurs matérielles, mais elles n'ont pas échappé, bien sûr, à la vigilance de la Haute Assemblée !

Le Gouvernement est parfaitement d'accord pour rectifier les textes visés en considérant qu'il s'agit d'errata.

**M. Marc Bécam.** Nous sommes là pour cela, voyons ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Eberhard.** Pas seulement !

**M. André Méric.** Cela dépend des moments !

**M. le président.** Le Sénat accepte-t-il les propositions de modification énumérées par M. le rapporteur ? (*Assentiment.*)

Ces rectifications seront donc apportées.

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 22, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, a pour objet essentiel de proroger d'un an — jusqu'au 31 décembre 1985 — le droit à la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, ainsi que pour les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs.

Ce projet de loi s'inscrit dans la politique de lutte pour l'emploi. La prorogation des régimes de cessation progressive d'activité développant les départs en préretraite permettra de favoriser le travail à temps partiel et, donc, le recrutement de nouveaux fonctionnaires.

Le projet de loi proroge les dispositions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 jusqu'au 31 décembre 1985. Ces dispositions permettent aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs de cesser progressivement leur activité grâce à l'institution d'un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité complète.

Ils doivent avoir entre cinquante-cinq et soixante ans et ne pas avoir droit à une pension de retraite à jouissance immédiate, ce qui exclut les personnels classés en catégorie active.

Le fonctionnaire admis à ce régime ne peut revenir sur le choix qu'il a fait.

En outre, cette ordonnance prévoit que l'exercice de son activité à mi-temps prend fin dès qu'il atteint l'âge et les conditions de durée de service exigés par son statut pour être mis à la retraite.

La rémunération du fonctionnaire correspond à celle qui lui serait versée s'il travaillait à temps partiel et comprend les éléments suivants : traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités, supplément familial de traitement. Il perçoit, en outre, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein.

Ce projet de loi proroge, dans les mêmes conditions, les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, jusqu'au 31 décembre 1985, pour les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et leurs établissements publics administratifs occupant un emploi à temps complet.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par les bénéficiaires des mesures de cessation progressive d'activité, puisque 20 p. 100 environ des fonctionnaires concernés y ont souscrit, le groupe socialiste donne son approbation au présent projet de loi qui, en proposant de proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du même jour, va dans le sens de « la volonté générale de développer les formes souples d'aménagement du temps de travail », objectif social auquel adhère pleinement le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires

de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... »

(*Le reste sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (*Le reste sans changement.*) (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste vote pour.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

### COMPTES CONSOLIDES DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. [N° 25 et 46 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter**, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les travaux communautaires ainsi que les exigences croissantes des agents économiques en matière d'information financière ont conduit le législateur à entreprendre une réforme d'ensemble du droit des obligations comptables, adaptée aux réalités économiques et juridiques françaises.

La loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983 ont fixé les principes généraux concernant les comptes annuels.

La loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 fait obligation aux sociétés commerciales d'une certaine dimension, aux groupements d'intérêt économique, aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et à certaines entreprises publiques de l'Etat d'établir des états prévisionnels et de produire, en cours d'exercice, des situations comptables intermédiaires.

Enfin, la loi du 3 janvier 1983 impose aux sociétés cotées qui ont des filiales et des participations d'annexer à leurs comptes annuels clos après le 31 décembre 1984 des comptes consolidés. Le décret d'application — je le précise à la Haute Assemblée — n'a pas encore été pris. En effet, le Gouvernement a préféré attendre l'adoption de la VII<sup>e</sup> directive européenne et du projet de loi que le Sénat examine aujourd'hui en première lecture de façon à éviter les difficultés et les éventuelles incohérences qu'aurait pu engendrer une publication prématurée de ce décret. Aussi vous sera-t-il proposé de modifier la date d'entrée en vigueur de la loi de 1983 sur ce point.

Le présent projet de loi relatif aux comptes consolidés a pour objet essentiel de mettre notre droit en harmonie avec la VII<sup>e</sup> directive. Mais, pour traiter de façon équivalente des situations comparables, il étend son application aux entreprises publiques de l'Etat soumises, depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, au droit commun de la comptabilité et légalement dotées d'un commissaire aux comptes.

Bien que le groupe ait une signification au regard du droit du travail, puisque la loi du 28 octobre 1982 a institué le comité de groupe à l'article 439-1 du code du travail, le projet de loi se garde d'anticiper sur l'élaboration d'une législation sur les groupes. Un projet de IX<sup>e</sup> directive est actuellement à l'étude à Bruxelles sur ce point.

Les comptes consolidés permettent, sur le plan financier, de dépasser la conception individualiste de notre droit commercial, fondé sur le principe d'autonomie des personnes morales. Ils font apparaître le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité économique constituée par la société mère et ses filiales.

Leur intérêt est multiple. Ils permettent, tout d'abord, aux actionnaires et aux associés d'évaluer la rentabilité de leurs investissements, de mesurer l'efficacité, voire l'opportunité de la stratégie de développement adoptée par la société mère, de mieux fonder ainsi les décisions prises en assemblée générale.

Ils permettent, ensuite, aux créanciers d'avoir une juste appréciation de la solvabilité, de la liquidité et de l'endettement de cet ensemble d'entreprises, dont la cohésion financière est souvent assurée par la société mère.

Ils constituent, en outre, pour le chef d'entreprise un outil de gestion, de contrôle et de prévision privilégié.

Ils permettent, enfin, aux salariés de mieux apprécier la situation et les perspectives de l'entreprise, donc de l'emploi.

Le projet de loi qui vous est présenté modifie sur ce point, profondément, la situation actuelle de notre droit, comme le marque très bien l'excellent rapport écrit de M. le rapporteur.

Le projet de loi a un double objet : il fixe les principes généraux applicables à la consolidation des comptes et il introduit dans les comptes annuels une méthode d'évaluation par équivalence de certains titres de participation.

A propos des comptes consolidés, seules les sociétés de capitaux et les établissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique, situés au niveau le plus élevé d'un ensemble d'entreprises ayant atteint une dimension significative, devront établir des comptes consolidés.

Echapperont au champ d'application de la loi, et sous certaines conditions, d'une part les consolidations intermédiaires de sociétés filiales placées elles-mêmes à la tête de sous-groupes et, d'autre part, les ensembles d'entreprises de dimension modeste.

Ces deux exceptions ne profiteront pas aux sociétés cotées : celles-ci doivent en effet, en toutes circonstances, mettre à la disposition des épargnants et du marché financier l'information à laquelle ils peuvent prétendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les seuils d'application de la loi. La dimension de l'ensemble consolidable sera définie par référence au chiffre d'affaires, au total de bilan et au nombre de salariés de la société mère et de ses seules filiales contrôlées, à l'exclusion donc de celles sur lesquelles la société mère n'exerce qu'une influence notable. Les seuils sont définis par référence à l'article 27 de la IV<sup>e</sup> directive. Ceux-ci ont été revalorisés à l'occasion du conseil des ministres qui s'est tenu le 20 octobre 1984. Ils ne pourront excéder respectivement 87 millions de francs, 42 millions de francs et 250 salariés. Le chiffre d'affaires pourra être porté à 105 millions de francs, le total du bilan à 217 millions de francs et le nombre de salariés à 500 pendant une période transitoire qui, selon la VII<sup>e</sup> directive, devra prendre fin au plus tard le 31 décembre 1999. Sur le plan national, il est vraisemblable, nous semblait-il, que ces seuils seront proches de la dimension des plus petits groupes cotés en bourse, de façon à ne pas freiner l'introduction en bourse de nouvelles sociétés.

Les filiales et les participations comprises dans la consolidation sont celles que contrôle la société mère, de manière exclusive ou conjointement avec d'autres actionnaires, ainsi que celles sur lesquelles la société mère exerce une influence notable. Le contrôle peut être légal, effectif ou contractuel. L'influence notable est présumée à compter d'un taux de participation au moins égal à 20 p. 100 du capital de la filiale.

Sous réserve de certains déclassements, le choix de la méthode de consolidation, intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence, sera fonction de la nature et de l'étroitesse des liens qui unissent les sociétés consolidées à la société mère : contrôle exclusif, contrôle conjoint ou influence notable.

Les comptes consolidés comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe consolidés, qui forment un tout indissociable et font l'objet d'une certification par deux commissaires aux comptes au moins. Le rapport de gestion consolidé fera l'objet d'une simple attestation de sincérité et de cohérence par les commissaires aux comptes. Par souci de simplification, le rapport de gestion consolidé pourra être inclus dans le rap-

port de gestion de la société mère ; il en est de même du rapport sur l'activité des filiales prévu à l'article 356 de la loi sur les sociétés commerciales.

Les comptes consolidés devront donner une image fidèle de la situation financière, du patrimoine et du résultat de l'ensemble consolidé.

Les principes comptables appliqués aux comptes consolidés seront également ceux qui figurent au code de commerce, sous réserve de certains aménagements et retraitements qui résultent des finalités propres aux comptes consolidés.

Les règles d'évaluation et de présentation retenues par le code de commerce devront être élargies pour les besoins de la consolidation au profit des sociétés cotées ou de celles qui exercent la plus grande part de leur activité en dehors du territoire national, dans la limite des options ouvertes par la IV<sup>e</sup> directive, à laquelle renvoie, en cette matière, la VII<sup>e</sup> directive.

Il s'agit-là d'un choix destiné à faciliter la vie des grandes entreprises soucieuses de fournir aux agents économiques une information financière utile, comparable et proche du « code international ». Ces règles d'évaluation dérogatoires faciliteront enfin l'intégration des filiales étrangères assujetties à des règles comptables différentes de celles qu'a retenues le code de commerce.

L'accès des grandes entreprises au marché financier, national ou international, en sera grandement facilité, car il faut bien reconnaître que les contraintes qui pèsent sur elles sont d'une tout autre nature que celles qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises.

Ce projet de loi tente également de définir avec plus de précision que l'actuelle rédaction de l'article 228 de la loi de 1966 les rôles respectifs des commissaires aux comptes de la société mère et des commissaires aux comptes des filiales comprises dans la consolidation. Il affirme la spécificité de leurs mandats. Il précise toutefois que la présomption, selon laquelle les commissaires aux comptes de la société consolidante peuvent fonder la certification des comptes consolidés sur les travaux des commissaires aux comptes des filiales, ne peut être qu'une présomption simple. Celle-ci ne les dispense pas de l'examen attentif et critique des travaux des commissaires aux comptes des filiales pour les seuls besoins de la consolidation. La nouvelle rédaction de l'article 228 lève à cet effet le secret professionnel entre commissaires aux comptes d'un même groupe.

La nature juridique des comptes consolidés est nettement déterminée : il s'agit d'un document d'information communiqué aux actionnaires mais non soumis à leur approbation en assemblée générale. Les comptes consolidés font partie des documents qui, comme le précise l'actuel article 162 de la loi sur les sociétés commerciales, permettent aux actionnaires « de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires » de la société mère. S'ils ne conduisent à déterminer le résultat distribuable, à la différence des comptes annuels, la connaissance du résultat consolidé revêt pour les actionnaires une importance capitale. Ceux-ci pourront en effet mieux apprécier l'opportunité d'une distribution supérieure au montant du résultat consolidé si ce dernier excède le résultat comptable tel qu'il résulte des comptes annuels.

Le Gouvernement n'avait pas jugé utile de modifier le dispositif pénal existant. Cependant, l'Assemblée nationale a étendu à l'ensemble des sociétés visées par le projet de loi les sanctions pécuniaires relatives au défaut d'établissement et de communication des comptes consolidés aux actionnaires et aux associés. Nous nous y sommes ralliés.

Deuxième objectif de la loi, l'article 3 introduit l'évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes annuels établis conformément à la loi du 30 avril 1983.

Cette méthode d'évaluation repose sur le principe de solidarité qui existe en fait entre la société mère et ses filiales. C'est la raison pour laquelle son usage est subordonné à l'établissement de comptes consolidés et réservé aux seuls titres de participation dans des sociétés contrôlées à plus de 50 p. 100.

Désormais autorisée par les IV<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> directives communautaires de façon compatible avec le droit national, l'évaluation par équivalence paraît plus apte à donner une image fidèle du patrimoine et du résultat de la société détentrice à condition, bien entendu, de respecter le principe de permanence des méthodes, de s'appliquer de manière systématique et de prendre en compte les capitaux propres de la société émettrice retraités en vue de la consolidation.

A la différence de la méthode de consolidation par mise en équivalence, l'évaluation par équivalence n'implique aucune reprise, dans le résultat de la société détentrice, de bénéfices réalisés par la société émettrice, sauf distribution régulière.

Enfin, je fais remarquer à la Haute Assemblée que les délais d'application de la loi sont modulés en fonction de plusieurs critères, tenant tant aux matières traitées qu'à l'importance des sociétés concernées.

En raison d'une demande pressante des entreprises les plus importantes, les dispositions que je viens d'exposer, relatives à l'évaluation par équivalence des titres de participation dans les comptes annuels, entreront en vigueur dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi. C'est dire leur importance pratique.

Les dispositions relatives à la consolidation s'appliqueront de façon progressive, selon l'urgence et la capacité des entreprises : à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 pour les sociétés cotées et les établissements publics, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989 pour les autres personnes morales qui pourront, en toute connaissance de cause, mettre à profit le temps dont elles disposent pour adapter leurs procédures comptables.

Bien évidemment, les dispositions de la loi seront applicables aux sociétés qui anticiperont ces dates, ou qui établiront et publieront spontanément des comptes consolidés.

Ce projet de loi achève la modernisation de notre droit des obligations comptables et répond à l'attente des grandes entreprises. Nous sommes convaincus qu'il facilitera leur accès au marché financier, international notamment.

L'Assemblée nationale l'a adopté à l'unanimité après lui avoir apporté des modifications satisfaisantes. Votre commission des lois a déposé une quarantaine d'amendements. Le Gouvernement considère que la majorité d'entre eux est de nature à améliorer encore le texte et il s'y ralliera donc. Les autres suscitent des réserves ou des interrogations sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'expliquer lors de leur examen. (*Applaudissements sur les traversées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 octobre, tend à harmoniser les obligations comptables des sociétés françaises avec la VII<sup>e</sup> directive européenne du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés.

M. le garde des sceaux vient d'analyser les dispositions essentielles de ce projet de loi. Après un exposé si complet, il m'appartient de vous présenter les observations de la commission des lois.

Avant tout, la commission des lois, soucieuse de respecter les impératifs d'harmonisation européenne et convaincue que l'obligation de consolidation des comptes ne peut que favoriser une appréhension plus claire et plus précise du patrimoine, de la situation financière et des résultats des entreprises, accepte la philosophie d'ensemble du projet de loi.

Les états financiers consolidés répondent en effet à une nécessité dont les pays anglo-saxons ont perçu la nécessité bien avant la France. Il s'agit en fait d'instituer la transparence de l'information au profit des actionnaires ou des associés, ainsi que de l'ensemble des partenaires du groupe dépendant d'une société mère, tels les salariés, les clients, les créanciers, qu'ils soient fournisseurs, établissements financiers ou banquiers, et les pouvoirs publics. Tous, à des degrés divers, ont besoin d'être informés des résultats et de la situation du groupe pris comme un tout.

Leurs exigences se trouvent satisfaites par les états financiers consolidés qui présentent les informations comptables et financières concernant le groupe comme celles d'une seule entreprise, sans tenir compte des frontières légales qui séparent chacune des entités juridiques. Dans cette logique, toutes les transactions intervenues entre les entités d'un même groupe sont éliminées. Les seuls profits reconnus sont ceux qui résultent d'opérations conclues avec des tiers.

A l'évidence, l'extension de la consolidation des comptes contribue à la qualité de l'information et à l'expression d'une image fidèle du patrimoine et des résultats.

Il convient de noter que, par cette démarche de nature comptable, s'ébauche un droit de groupes. La formule n'est pas nouvelle, à la vérité, puisqu'en deux circonstances au moins il y a été fait référence dans l'exposé des motifs de la loi de nationalisation du 11 février 1982, puis explicitement — comme l'a rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — dans la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, dite « loi Auroux »,

ayant institué les comités de groupe. C'est ainsi que la qualité de groupe était reconnue du fait notamment de l'établissement de comptes consolidés.

La nécessité d'établir des comptes consolidés n'est pas contestable. Elle s'est progressivement affirmée.

Après la publication, en 1968, de recommandations par le conseil national de la comptabilité, la commission des opérations de bourse, dans le domaine des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, a imposé dans les années 1970 l'idée de l'importance que présente pour l'information des actionnaires et des épargnants, la présentation de comptes consolidés.

Si la publication de tels documents a largement progressé, la commission des opérations de bourse déplore la diversité des méthodes mises en œuvre et souligne que l'accroissement du nombre de comptes publiés ne s'est pas accompagné des progrès qualitatifs qui auraient été nécessaires pour que les lecteurs puissent en tirer pleinement profit.

Par ailleurs, les réformes législatives récentes ont marqué une étape décisive vers la reconnaissance d'une obligation légale de consolidation des comptes. La loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a institué cette obligation pour les sociétés cotées qui ont des filiales ou des participations au titre des exercices clos après le 31 décembre 1984.

Prolongeant ce dispositif, la loi comptable du 30 avril 1983 a instauré l'obligation de certification des comptes consolidés en dotant les commissaires aux comptes de la société consolidante des moyens juridiques nécessaires pour assumer cette extension de leur mission et de leurs responsabilités.

Enfin, la loi bancaire du 24 janvier 1984 a imposé aux établissements de crédit et aux compagnies financières d'établir des comptes consolidés dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

C'est dans ce contexte que se situe la transcription dans le droit français de la VII<sup>e</sup> directive européenne du 23 juin 1983 sur les comptes de groupe.

Préalable à une législation européenne des groupes de sociétés, qui fait l'objet des travaux de préparation de la IX<sup>e</sup> directive européenne, cette directive sur les comptes de groupe ne s'impose aux Etats membres que pour les comptes consolidés des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les textes de transcription dans les droits nationaux devant être mis en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

C'est donc moins les délais fixés par la directive que l'état actuel de la législation française qui donnent à l'adoption de ce projet un caractère urgent.

Le projet de loi présenté au Sénat apparaît, pour l'essentiel, conforme à la VII<sup>e</sup> directive européenne.

En outre, sa mise en forme fait suite à une large concertation. En conséquence, la commission des lois, si elle propose un certain nombre de modifications tendant à renforcer la portée et l'efficacité des dispositions du projet de loi, ne remet pas en cause l'économie du texte.

Tout d'abord, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'obligation de consolidation des comptes. Le projet de loi a choisi l'option minimum ouverte par la VII<sup>e</sup> directive en limitant l'obligation aux sociétés de capitaux.

Cette discrimination est contraire à l'inspiration unificatrice qui est celle des réformes récentes du droit des sociétés, telles que la loi comptable ou la loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises.

Comme vous l'avez rappelé à de nombreuses reprises devant le Parlement, monsieur le garde des sceaux, le critère déterminant dans le monde économique actuel n'est plus celui de la forme juridique, mais celui de la taille de l'activité.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'étendre l'obligation à toutes les sociétés commerciales. Elle observe, à cet égard, que les sociétés coopératives ou les organismes mutualistes sont parfois à la tête de groupes économiques considérables, par exemple dans le secteur agricole, et qu'elles échappent à l'obligation de consolider leurs comptes si elles n'ont pas la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée.

La commission des lois n'a pas déposé de proposition, mais exprime le souhait qu'une négociation s'engage avec les intéressés pour examiner les problèmes éventuels que poserait l'inclusion de ces entités dans le champ de la consolidation, étant bien précisé que les spécificités de certains secteurs d'activité doivent être respectées.

Ce souhait étant fait, l'initiative prise par le Gouvernement en vue d'étendre l'obligation de consolidation des comptes aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat et aux entreprises nationales, qui doivent, depuis la loi du

1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, désigner un commissaire aux comptes, est jugée positive.

Il apparaît toutefois que l'objectif d'information ne peut être pleinement atteint qu'en instituant la publication desdits comptes consolidés.

En second lieu, la commission des lois propose de définir plus précisément les critères d'entrée d'une société dans le champ de la consolidation. L'exposé des motifs, plus précis sur de nombreux points que le dispositif du projet, distingue trois cas d'inclusion d'une entreprise dans un groupe à consolider : le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable.

Votre commission des lois s'est attachée à réécrire l'article en cause du projet pour distinguer clairement ces trois cas en s'inspirant plus étroitement du texte de la directive dans la définition des situations de contrôle.

En troisième lieu, la commission propose de définir les différentes méthodes de consolidation admises. Le projet de loi se borne à indiquer qu'il existe plusieurs méthodes de consolidation, alors que l'exposé des motifs précise que trois méthodes seront retenues par le droit français : l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence.

Cette option n'est pas conforme à l'esprit de la directive européenne et s'écarte également des pratiques internationales et de la doctrine qui considèrent qu'il n'existe qu'une méthode de consolidation à part entière, la méthode d'intégration globale. Mais c'est là un aspect sémantique.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Pas seulement.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Les particularités de certaines opérations dans des domaines déterminés où l'importance des capitaux requis aussi bien que la nature des risques encourus suscitent des associations prenant la forme de sociétés en participation justifient l'intégration proportionnelle et militent en faveur du choix fait par le projet.

La mise en équivalence, en revanche, constitue une méthode de réévaluation extracomptable. Votre commission estime, à tout le moins, nécessaire de préciser dans le texte du projet de loi quelles sont les méthodes autorisées et leur correspondance avec les différentes situations de contrôle.

En quatrième lieu, s'agissant de la faculté donnée par le projet de loi aux sociétés établissant des comptes consolidés d'évaluer par équivalence certains titres dans leurs comptes sociaux, il est proposé d'abaisser les seuils de participation.

On doit s'interroger sur la portée réelle d'une telle mesure de réévaluation limitée du bilan, dérogeant ainsi aux dispositions de l'article 12 du code de commerce, qui aura pour effet, dans certains cas, de « cacher la misère » de certains bilans, sans pour autant améliorer effectivement la situation des entreprises concernées.

Dans ces conditions, il est fâcheux que la fidélité de l'image dépende de considérations particulières : situation fiscale latente, actif net devenu inférieur à la moitié du capital social.

Au surplus, la différence de première consolidation appelle une attention particulière. Cette différence provient d'un complément que la société consolidante a accepté de payer au titre des plus-values latentes chez la filiale au moment de la prise de participation ou, éventuellement, d'un solde non affecté qui correspond à la notion anglo-saxonne de goodwill si ce solde est positif, de badwill si ce solde est négatif.

Il constitue, s'il est positif, ce qui est le cas le plus fréquent, la prime payée pour acquérir les titres du fait d'une bonne rentabilité et représente un élément incorporel de négociation.

S'il est négatif, il résulte soit d'un abattement pour mauvaise rentabilité de la filiale, soit d'une négociation heureuse et constitue ce qu'il est convenu d'appeler une bonne affaire.

Comme on le voit, cette différence de première consolidation provient d'un ensemble d'éléments complexes. Il s'avère délicat de légiférer sur ce point. Les modalités pratiques relèvent du domaine réglementaire, notamment à propos du calcul de cette différence et de la constatation de sa dépréciation ou de son amortissement éventuel, étalé, ainsi que le prévoit la IV<sup>e</sup> directive, sur cinq exercices. Des précisions de M. le garde des sceaux seraient utiles à ce sujet.

Cela étant, le projet de loi réserve cette réévaluation aux participations excédant 50 p. 100 du capital.

Cependant, puisque la VII<sup>e</sup> directive ouvre cette possibilité pour des participations au moins égales à 20 p. 100 du capital, votre commission a cru pouvoir étendre la mise en équivalence des titres dès que la société qui les possède détient plus du tiers du capital des sociétés contrôlées.

Il importe de souligner que certains pays s'opposent à ce qu'un actionnaire détienne plus de la moitié du capital de leurs sociétés nationales. Du fait de l'amendement proposé, la mise en équivalence dans les comptes de la société mère se trouverait praticable à condition toutefois que les comptes de la filiale en cause soient consolidables conformément aux conditions résultant du projet de loi et de son décret d'application.

Une question reste en suspens : le coût fiscal risque de faire obstacle à certaines réévaluations. Les intentions du ministre de l'économie, des finances et du budget, si elles étaient connues à ce sujet, répondraient aux craintes éventuelles.

Enfin, votre commission vous propose d'aménager les dates d'entrée en vigueur de la réforme.

Le projet de loi prévoit que la consolidation des comptes entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Toutefois, pour les sociétés ayant émis des titres inscrits à la cote officielle et pour les entreprises publiques, il a prévu une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Votre commission des lois, sensible aux risques de désorganisation des services comptables, qui ont en même temps à s'adapter aux règles du nouveau plan comptable et de la loi sur les comptes sociaux votée en 1983, juge préférable pour permettre une mise en œuvre sérieuse des règles de consolidation de retarder d'un an l'entrée en vigueur de la réforme, étant entendu qu'il ne s'agit que d'une date limite et que les sociétés restent libres d'appliquer avant même cette date la consolidation des comptes.

En conclusion, il importe de reconnaître que le présent projet de loi marque une étape décisive de la modernisation de notre droit comptable.

Des progrès importants sont ainsi introduits dans notre législation. Ils serviront la cause de l'entreprise, dont les vertus et les mérites sont parfois méconnus.

Par la transparence de l'information, les malentendus et suspicions éventuelles qui les affectent doivent disparaître. Pour fondamentalement positive que soit cette réglementation, le contenu du projet de loi sur les comptes consolidés conduit toutefois à s'interroger sur le bien-fondé de certaines dispositions du code de commerce relatives aux principes comptables et aux règles d'évaluation.

En effet, en prévoyant deux décrets définissant les modalités de consolidation, l'un pour l'ensemble des sociétés non cotées, l'autre pour les sociétés ayant émis des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, le projet de loi laisse à penser que les exigences normatives de la comptabilité nationale et de la direction générale des impôts ont pesé peut-être par excès sur le nouveau plan comptable général.

Les contraintes qui en résultent nuiraient-elles à l'image de marque des sociétés qui aspirent à la notoriété au-delà des frontières de l'hexagone ?

Le débat n'est sans doute pas clos, mais il n'apparaît pas, au stade actuel de notre réflexion, utile de le poursuivre sur ce point.

Dans le doute, retenons la présomption selon laquelle les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ont pour objectif principal de satisfaire les besoins d'information des gestionnaires de l'entreprise.

Ces observations étant faites, la commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié par les amendements dont je viens d'exposer l'orientation générale. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 357-1. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée établissent et publient chaque année, à la diligence du directeur, du conseil d'administration, du ou des gérants, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport consolidé de gestion, dès lors qu'elles contrôlent directement ou indirectement d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle par la société mère agissant seule ou avec le concours d'autres actionnaires ou associés résulte, soit de la disposition de la majorité des droits de vote en assemblée, soit

de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société contrôlée.

« Une société est présumée exercer une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre société lorsqu'elle dispose directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés placées sous son contrôle d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur elles, dans les conditions définies ci-après.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote de l'entreprise contrôlée ;

« — soit de la désignation ou de la révocation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise contrôlée et de la disposition directe ou indirecte d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, dès lors qu'aucun actionnaire ou associé de l'entreprise contrôlée ne détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires ou d'associés de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Ce premier amendement résulte du souhait exprimé de clarifier les situations de contrôle et de permettre ainsi une concordance entre ces différentes situations et les méthodes de consolidation ou de réévaluation.

Le premier alinéa résultant de notre nouvelle rédaction, puisque nous avons réécrit l'article 357-1, prévoit que toutes les sociétés commerciales devront établir et publier des comptes consolidés.

Sur le plan de la forme, le terme de rapport consolidé de gestion, qui figure dans la directive, mais qui ne paraît pas particulièrement heureux en langue française, est remplacé par celui de rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dès cet alinéa, il convient de préciser que les comptes consolidés doivent être établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité.

L'alinéa précise les trois cas d'application de l'obligation de consolidation : contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable, alors que cette précision ne figurait que dans l'exposé des motifs.

Le terme de « personnes morales » est remplacé par celui « d'entreprises » afin de couvrir le cas de filiales étrangères qui n'ont pas nécessairement la personnalité morale.

Les alinéas suivants vont présenter la définition des types de contrôle et d'influence.

Le texte proposé définit d'abord les cas de contrôle exclusif à partir des dispositions de la VII<sup>e</sup> directive européenne : contrôle légal par détention de la majorité des droits de vote ; contrôle de fait résultant de la désignation de la majorité des dirigeants et de la détention de plus d'un tiers des droits de vote, dès lors qu'aucune entreprise ne dispose du contrôle légal. Nous considérons, en effet, que le tiers constitue un seuil et que si les comptes sont consolidés avec une participation de l'ordre de 10 p. 100 ou de 15 p. 100, parce qu'on serait en mesure de nommer ou de révoquer les organes de direction, on va alors donner une image excessivement améliorée, en quelque sorte gonflée, de l'importance du groupe. Je rappelle que lorsque l'on présente les comptes consolidés dans la méthode d'intégration

globale, les quotes-parts de capitaux propres revenant aux tiers sont appelées intérêts minoritaires et qu'en l'espèce les intérêts minoritaires pourraient être de 80 p. 100, 85 p. 100 ou 90 p. 100. Le tiers constitue donc un seuil raisonnable qui coïncide avec la minorité de blocage. Le texte proposé définit également l'influence dominante, cas qui n'est pas repris dans le projet de loi.

Le texte proposé supprime le terme de société-mère qui n'est pas défini dans notre droit.

L'avant-dernier alinéa définit le contrôle conjoint.

Le dernier alinéa définit l'influence notable en reprenant le texte de la directive européenne.

Dans cette démarche, nous avons voulu définir plus précisément trois cas qui vont correspondre aux trois méthodes qui seront précisées dans un article ultérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je comprends bien la volonté d'amélioration qui a présidé à la rédaction de cet amendement. Je dois cependant indiquer à M. le rapporteur et à la Haute Assemblée que ce texte suscite chez moi des sentiments divers.

Pour le premier paragraphe — extension aux sociétés commerciales en général — je comprends et j'approuve.

Les choses deviennent plus complexes lorsqu'il s'agit de la définition du contrôle exclusif, parce que vous prévoyez, ce qui va de soi, un contrôle exclusif par la détention de la majorité du capital.

En revanche, le paragraphe suivant suscite une double observation. La première, qui est formelle, concerne la fin du paragraphe : « dès lors qu'aucun actionnaire ou associé de l'entreprise contrôlée ne détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ». Si tel était le cas, on serait ramené à ce que vous avez précisé au paragraphe précédent. Cela n'a pas de raison d'être.

Se pose alors la question du seuil du tiers des droits de vote. Il importe ici de savoir s'il faut, indépendamment de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes administratifs, prévoir un seuil de capitalisation.

Vous l'avez défini comme étant la « disposition directe ou indirecte d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote », alors que la directive établit le seuil à 20 p. 100. Vous prévoyez le tiers, parce que c'est chez nous la minorité de blocage. Est-ce une raison suffisante ? Interrogeons-nous. Ce que nous voulons, au fond, c'est que le compte consolidé ait un champ d'application large, dans le cadre des sociétés tel que vous l'avez défini. A-t-on intérêt, alors, à fixer un seuil à 34 plutôt qu'à 20 ou même à ne pas fixer de seuil du tout, puisque c'est une disposition facultative ? C'est une interrogation ; elle me paraît importante.

En ce qui concerne le « droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci », j'avoue que je suis préoccupé car nous trouvons là un critère qui n'est pas objectif, qui conduit plutôt à une appréciation de la nature des conventions. Par exemple, pour les concessionnaires exclusifs, rentrera-t-on dans le champ d'application de cette question ? La réponse est incertaine. Considérons un instant cette dernière hypothèse et n'oublions pas les entreprises publiques, telles grandes firmes, qui ont de multiples sous-traitants. Les comptes de ceux-ci seront-ils intégrés dans les comptes consolidés ? Les différentes entreprises qui utiliseront la sous-traitance sont, par contrat, placées dans une situation telle que, pratiquement, elles exercent une influence dominante sur les entreprises sous-traitantes. Vous me direz : peut-être pas. Mais si l'on considère cette hypothèse-là, on voit où est le risque.

Je pense que la mention : « en vertu d'une clause des statuts de celle-ci » vise les hypothèses de droit étranger.

Sur le contrôle conjoint, je suis d'accord.

Ma conclusion sera la suivante. Si l'amendement apporte des améliorations, il y a encore bien des points d'interrogation et des zones d'inquiétude. Je souhaiterais que sur cette matière, qui est importante, nous réfléchissions encore. C'est donc avec prudence, non pas avec un courage excessif, mais simplement avec prudence, pour permettre de réfléchir sur les interrogations que je viens d'évoquer que, pour sa part, en cette minute, le Gouvernement s'en rapporte.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais poser une question, en priant d'ailleurs M. le rapporteur de m'en excuser, car c'est en commission que j'aurais dû le faire.

Je voudrais savoir pourquoi, au premier alinéa, le mot « entreprises » est au pluriel. C'est peut-être tout à fait fondé, mais dans ce cas il faut nous dire pourquoi.

Je relis l'article 357-1. « Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises. Et s'il n'y a qu'une seule entreprise ? Elle n'est pas visée ? Il n'y a plus de comptes consolidés ?

Faut-il lire : « une ou plusieurs autres entreprises » ou « d'autres entreprises » ? Je souhaiterais tout de même être certain qu'on n'ait pas commis une erreur avec cette rédaction. Car avec ce libellé : « d'autres entreprises », lorsqu'il n'y aura qu'une seule entreprise il n'y aura pas obligation d'établir des comptes consolidés.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je suis de l'avis de M. Dailly. En fait, nous visons « une ou plusieurs entreprises » et pour lever cette ambiguïté, je propose de modifier l'amendement n° 1.

**M. le président.** Vous proposez d'écrire : « une ou plusieurs entreprises ».

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Exactement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Il faut laisser le mot « autres » ; sinon « une » s'appliquant à « entreprise », il est évident que la société commerciale contrôle sa propre entreprise. Il est donc utile de préciser : « une ou plusieurs autres entreprises ».

Je ne voterai pas l'amendement, mais je crois que dans la logique de ce qu'a dit M. Dailly, le mot « autres » est nécessaire.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Voici quelle pourrait être la rédaction de la fin du premier paragraphe : « ... après avis du conseil national de la comptabilité, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions définies ci-après ».

**M. Etienne Dailly.** Parfait !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, dans lequel le premier alinéa de l'article 357-1 se lirait ainsi :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions définies ci-après. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** J'ai été sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux. Effectivement, il y a sans doute là sujet de réflexion à conduire en commun. Mais pour pouvoir la conduire, cette réflexion commune, il faut voter aujourd'hui l'amendement pour que la navette puisse s'ouvrir.

C'est pourquoi je suis, pour ma part, obligé à M. le garde des sceaux de ne pas s'être opposé au texte, mais de s'en être remis à la sagesse du Sénat.

Elle consiste, à mon sens, à voter l'amendement, c'est essentiel faute de quoi, il n'y aura pas place pour la moindre réflexion.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Les observations de M. le garde des sceaux nous auraient conduits à demander un vote par division. Nous ne le demanderons pas afin de ne pas faire perdre de temps au Sénat.

Cela dit, si nous considérons que l'amendement proposé par la commission des lois n'altère pas la philosophie du projet, nous émettons néanmoins de sérieuses réserves sur certains des alinéas. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons lors du vote de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion :

« 1° lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une personne morale qui les inclut dans ses comptes consolidés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de la société contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par la société mère et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes sont consolidés selon des méthodes différentes selon que la société consolidante exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable.

« Art. 357-4. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« A cet effet, les personnes morales, comprises dans la consolidation, sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

« Art. 357-6. — Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9 du code de commerce.

« Art. 357-7. — Sous réserve des dispositions de l'article 357-8, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

« Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

« Art. 357-8. — Lorsque des valeurs mobilières émises par la société consolidante sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou lorsque l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce la plus grande part de son activité hors du territoire national, les règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 357-9. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différée de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date d'arrêtés des comptes consolidés, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes.

« Art. 357-10. — Le rapport consolidé de gestion expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date d'arrêtés des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« Art. 357-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « dont des valeurs mobilières », d'insérer les mots : « émises par elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'amendement n° 2 apporte une précision rédactionnelle : le texte du premier alinéa de l'article 357-2 parle de sociétés dont des valeurs mobilières sont cotées ; il importe de préciser qu'il s'agit de sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées, faute de quoi, si l'on s'en tenait à la rédaction proposée, les sociétés qui possèdent en portefeuille des valeurs cotées d'autres sociétés seraient également concernées.

Telle est la raison pour laquelle nous vous invitons à approuver cet amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « rapport consolidé de gestion : », par les mots : « rapport sur la gestion du groupe consolidé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'amendement n° 3 est un texte de coordination qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « d'une personne morale » par les mots : « d'une entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit de viser, comme à l'article 1°, certaines entreprises étrangères non dotées de la personnalité morale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour ce même article 357-2, après les mots : « ses comptes consolidés » d'insérer les mots : « et publiés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement renforce les garanties exigées des comptes consolidés en cas d'exemption de sous-consolidation.

Je rappelle que les sociétés qui se situent à l'étage en-dessous de la consolidation et qui sont elles-mêmes à la tête d'un sous-groupe peuvent être dispensées de la consolidation. Pour permettre aux actionnaires minoritaires de cette société, du second niveau si j'ose dire, d'accéder à l'information, il importe que la société mère publie les comptes consolidés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « la société » par les mots : « l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement est dans la droite ligne de l'amendement n° 4 qui remplace les termes « société contrôlée » par ceux « d'entreprise contrôlée », et ce pour les raisons que j'ai évoquées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour ce même article 357-2, de remplacer les mots : « la société mère » par les mots : « une société ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a pour objet de remplacer les mots « société mère » par le mot « société ». En effet, la « société mère » n'est pas définie juridiquement en droit français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour cet article 357-2, de remplacer les mots : « les personnes morales », par les mots : « les entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Dans la même logique que pour les amendements n° 4 et 6, il s'agit de substituer le mot « entreprises » à l'expression « personnes morales ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 357-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Dans l'amendement n° 1, nous avons procédé à une nouvelle rédaction de l'article 357-1, nous efforçant ainsi de définir les trois situations de contrôle : contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable.

Nous précisons, dans l'article 357-3, que les comptes sont consolidés selon des méthodes différentes selon ces trois situations de contrôle. L'article, particulièrement elliptique, se borne à prévoir le principe de méthodes différentes sans donner plus de détail.

Votre commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 357-3 qui énonce clairement la correspondance prévue entre les trois hypothèses de contrôle ou d'influence et les trois méthodes de consolidation, d'intégration, autorisées.

Cette rédaction précise que la mise en équivalence n'est pas une méthode de consolidation à proprement parler. Il convient, en outre, de prévoir le cas des déclassements de méthode pour permettre de recourir à la mise en équivalence dans le cas de groupes par trop hétérogènes.

Il peut se faire, en effet, qu'une société relève du droit bancaire et, comme telle, soit tenue à un type de présentation de comptes, qu'elle ait des participations dans les secteurs de production, les secteurs industriels, et que l'hétérogénéité des activités ne permette pas, en dépit d'un contrôle exclusif à plus de 50 p. 100, une intégration globale significative. Dans ce cas, il nous paraît judicieux de prévoir le principe d'une mise en équivalence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 357-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 357-4. — I. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation sera laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

« II. — Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 13 de la VII<sup>e</sup> directive prévoit quatre cas dans lesquels une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation :

Premièrement, lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans le champ de la consolidation ;

Deuxièmement, lorsque des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ou l'exercice de la direction unique de cette entreprise ;

Troisièmement, lorsque les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente directive ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;

Quatrièmement, lorsque les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Le texte proposé pour l'article 357-4 reprend les premier, troisième et quatrième cas prévus dans la directive. Le deuxième cas figurait dans l'avant-projet mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'était pas utile d'introduire dans la loi un cas qui correspond à la notion de force majeure et donc relève du contrôle du juge.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article. Elle prévoit de reprendre la clause relative aux restrictions sévères et durables, qui paraît indispensable compte tenu du fait — il faut le rappeler à nouveau — que la consolidation a un caractère national et pourra donc concerner des filiales implantées dans des Etats présentant des risques d'instabilité politique ou économique.

En outre, le texte proposé distingue deux catégories d'exemptions : les unes seront obligatoires — restrictions sévères et durables — les autres seront facultatives — intérêt négligeable, opérations de portage et frais excessifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 357-5 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « personnes morales » par le mot : « entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 357-5 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet alinéa précise, comme le fait le texte actuel de l'article 357-1, que les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité ; le texte ajoute que le décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

Les dispositions de ce troisième alinéa ayant été reprises dans la nouvelle version de l'article 357-1, la commission vous propose de les supprimer dans l'article 357-5.

Il va sans dire que le décret fixera les méthodes de classement relatives aux comptes consolidés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article 357-8 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « Lorsque des valeurs mobilières émises par la société consolidante sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous touchons peut-être là le point le plus délicat de notre échange avec M. le garde des sceaux.

Dans l'article 357-8, il est prévu d'instituer un mode de consolidation spécifique pour des sociétés qui ont des filiales exerçant l'essentiel de leurs activités à l'étranger. Nous comprenons fort bien les motivations du Gouvernement. Nous visons en plus les sociétés cotées en bourse, mais là nous soulevons un problème : la finalité est de permettre à ces sociétés françaises, dont les titres sont cotés à une bourse des valeurs en France et, peut-être, à l'étranger, de publier des comptes en appliquant des méthodes d'évaluation et de présentation qui soient compatibles avec les standards internationaux qui, eux, s'inspirent de considérations de gestion, alors que notre droit comptable français, tel qu'il est maintenant transcrit dans le code de commerce, a un caractère normatif sur lequel ont dû peser les préoccupations des statisticiens, voire des agents de la direction générale des impôts.

Dès lors, c'est probablement pour répondre aux contraintes de ceux qui établissent les comptes de la nation que l'on a donné ce cadre à la présentation de nos comptes. Or cela pose problème et nous met parfois à l'écart des normes internationales.

La commission des lois a donc considéré qu'il était délicat de traiter de manière distincte deux catégories de sociétés, toutes deux françaises.

Nous comprenons bien que le cadre comptable puisse apparaître rigide et quelquefois étroit, mais, dans cette logique, ne conviendrait-il pas de procéder à une révision du code de commerce ?

Par cet amendement n° 13, nous écartons la spécificité d'une méthode de consolidation pour les sociétés dont les titres seraient inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** En réalité, le problème évoqué par les amendements n°s 13 et 14 ne se pose que pour les sociétés cotées en bourse puisque, pour les entreprises ayant la plus grande part de leur activité hors du territoire national, nous nous rejoignons.

Pour les sociétés cotées en bourse — la commission des opérations de bourse insiste d'une façon très pressante sur ce point — les investisseurs internationaux doivent pouvoir retrouver dans les décrets qui seront pris des règles d'évaluation conformes aux normes internationales. Cette disposition est considérée comme essentielle par la commission des opérations de bourse et l'on conçoit très bien le motif qui l'anime.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, en l'état, s'oppose à l'amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

**M. Michel Darras.** Les membres du groupe socialiste voteront contre l'amendement n° 13. En effet, la satisfaction un peu théorique, mais sans doute justifiée sur le plan du droit pur, que cherche à se donner la commission des lois nous paraît ne pas peser d'un poids suffisant par rapport aux arguments d'intérêt national qu'a développés le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 357-8 de la loi du 24 juillet 1966 : « ... territoire national, la société consolidante peut utiliser des règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous maintenons la spécificité d'une méthode fixée par décret pour les sociétés qui ont des filiales dont l'activité s'exerce, pour l'essentiel, hors du territoire national. Le projet de loi rend obligatoire le recours à cette méthode alors que nous proposons que ce recours soit facultatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Sur ce point, le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Que se passe-t-il si l'on n'utilise pas de cette faculté ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** On appliquera la méthode utilisée pour l'ensemble des sociétés.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** On appliquera l'article 357-7 de la loi du 24 juillet 1966.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 357-9 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « à la date d'arrêté », par les mots : « à la date de clôture de l'exercice de consolidation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission des lois propose d'apporter une précision. Il semble en effet qu'il soit plus judicieux de parler de « date de clôture de l'exercice de consolidation » plutôt que de « date d'arrêté des comptes ». Ceux-ci peuvent, en effet, être arrêtés au-delà de la date de clôture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le second alinéa du texte présenté pour l'article 357-9 de la loi du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes : « ou, à défaut, par un professionnel chargé du contrôle des comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de remplacer les termes de « commissaire aux comptes », termes spécifiques au droit français, par ceux de « professionnel chargé du contrôle des comptes ». En effet, pris à la lettre, le projet de loi imposerait le contrôle des comptes intérimaires des filiales étrangères par un commissaire aux comptes français.

Même en France, toutes les entreprises qui peuvent être comprises dans la consolidation des comptes ne sont pas légalement dotées d'un commissaire aux comptes. Pour cette raison, nous avons pensé qu'il fallait prévoir les termes de « professionnel chargé du contrôle des comptes » qui serait l'équivalent des C. B. A. aux Etats-Unis et des chartered accountants en Grande-Bretagne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il faut bien remarquer que cette disposition, dans l'esprit de ses auteurs, n'entraîne aucune conséquence sur l'exercice normal de la profession de commissaire aux comptes et sur les missions qui lui sont légalement imparties. C'est seulement dans le cas où l'on ne peut pas faire appel au commissaire qu'intervient le professionnel chargé du contrôle des comptes.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** L'article 357-9 de la loi du 24 juillet 1966 vise bien les sociétés françaises et les sociétés étrangères.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est exact.

**M. Etienne Dailly.** Si cet article vise des sociétés françaises, je souhaiterais que les comptes intérimaires les concernant soient contrôlés par un commissaire aux comptes. Mais l'article en question vise aussi les sociétés étrangères — c'est ce que j'ai retenu de votre argumentation — et il n'est pas possible dans ce cas-là de parler de commissaire aux comptes puisqu'il n'y en a pas.

J'eusse dès lors préféré que vous proposiez l'expression suivante : « ou, à défaut, s'il s'agit de sociétés étrangères, par un professionnel chargé du contrôle des comptes ».

Je ne vois pas pourquoi, en effet, nous nous passerions du contrôle du commissaire aux comptes, même pour des comptes intérimaires, dans les sociétés françaises. Voilà ce qui me gêne.

Si je comprends très bien la nécessité de cet amendement dans le cas de sociétés étrangères qui ne fonctionnent pas sous le contrôle d'un commissaire aux comptes, je ne peux pas accepter que l'on supprime le contrôle des comptes intérimaires par un commissaire aux comptes quand il s'agit de sociétés françaises.

Monsieur le rapporteur, votre amendement devrait tenir compte de ces deux cas de figure et peut être devriez-vous le modifier pour tenir compte de cette remarque ; c'est à vous de voir car, par égard pour votre important travail, je ne me permettrai pas de déposer un sous-amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Ma question est complémentaire de celle de M. Dailly car j'avais le même scrupule que lui. Ce scrupule pourrait toutefois être levé si l'on m'expliquait les trois dernières lignes de la page 36 du rapport de la commission qui sont ainsi rédigées : « D'ailleurs, même en France, toutes les entreprises qui peuvent être comprises dans la consolidation ne sont pas également dotées d'un commissaire aux comptes. »

Il m'apparaît qu'une explication sur ce point pourrait peut-être nous apporter la lumière.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je vais tenter d'apporter la lumière, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette question.

Par notre démarche, nous avons visé les sociétés étrangères. Grâce à l'expression « professionnel chargé du contrôle des comptes », nous obtenons une certification des comptes par une personne qui n'est pas nécessairement un commissaire aux comptes. Cela répond donc à une nécessité pratique.

Je rappelle que, par ailleurs, le commissaire aux comptes de la société consolidante est tenu de se faire une opinion sur la qualification des professionnels qui interviendront auprès des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation. S'il avait des doutes, il pourrait émettre des réserves dans l'expression de son opinion sur les comptes consolidés.

S'agissant des sociétés françaises, certaines sociétés commerciales n'ont pas de commissaire aux comptes.

Dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, seules les S. A. R. L. qui dépassent certains seuils sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, les autres en sont dispensées. Nous avons voulu également viser ce cas de figure et laisser sous la responsabilité du commissaire aux comptes de la société consolidante l'appréciation des qualifications des personnes qui interviennent aux étages inférieurs, en France ou à l'étranger, dès l'instant où, pour des raisons juridiques ou pratiques, il n'y a pas formellement de commissaires aux comptes en place.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Au fond, monsieur le rapporteur, tout dépend du sens que nous attribuons aux mots « à défaut ». J'ai été sensible à la remarque de M. Darras et je me suis effectivement reporté à la page 36 du rapport ; il est évident que, lorsqu'il s'agit de sociétés étrangères ou de sociétés françaises qui ne sont pas tenues de nommer un commissaire aux comptes, les comptes peuvent être alors contrôlés par un professionnel chargé du contrôle des comptes. Ce que je crains

c'est que, par extension, une société qui n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes ne puisse avoir le droit de faire contrôler ses comptes intérimaires par un professionnel qui ne soit pas commissaire des comptes.

Les mots « à défaut » signifient-ils : « s'il n'en existe pas », ou plutôt que la société peut agir comme elle l'entend ? Si elle peut agir comme elle l'entend, je ne peux ni accepter votre amendement, ni le voter.

En revanche — je crois d'ailleurs que c'est bien votre pensée, mais c'est cela les travaux parlementaires ! — quand il sera bien évident, à lire les travaux — à moins que vous n'ayez une meilleure expression — que le « à défaut » signifie bien « s'il n'en existe pas », je serai alors parfaitement d'accord.

Le tout est de savoir si l'expression « à défaut » a bien ce sens-là et, dans la négative, par quoi la remplacer ?

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, nous sommes en train, à mon avis, de trouver la lumière que nous cherchions. J'avais pensé modifier le texte et M. Dailly en a presque indiqué les termes.

Il me semble que l'on améliorerait le texte en modifiant l'amendement de la commission de façon à remplacer les mots « à défaut » par les mots « s'il n'en est point », qui ne sont peut-être pas parfaits, mais qui doivent commencer à se rapprocher sensiblement de ce que nous souhaitons tous.

**M. Etienne Dailly.** Tout à fait !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je voudrais confirmer que le terme « à défaut » vise les cas où la société, pour des raisons juridiques ou des raisons pratiques — sociétés à l'étranger, notamment — n'a pas de commissaire aux comptes : le collège des associés ou l'assemblée générale des actionnaires n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

**M. Etienne Dailly.** Dites plutôt qu'elle n'a pas la possibilité de désigner de commissaire aux comptes !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Une S. A. R. L. a toujours la possibilité de désigner un commissaire aux comptes quand bien même la loi ne l'y oblige pas.

**M. Etienne Dailly.** On n'est pas tenu de désigner un commissaire aux comptes.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, rectifiez-vous l'amendement n° 16 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Vous me demandez d'ajouter les mots : « n'est pas tenue ». Mais, dans une S. A. R. L. qui n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le collège des associés peut vouloir désigner un commissaire aux comptes parce qu'il a pensé que c'était une façon d'améliorer la qualité de l'information et le contrôle interne ! A mon avis, cette adjonction n'apporte rien.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 41, présenté par M. Darras et visant à remplacer, dans l'amendement n° 16, les mots : « à défaut », par les mots : « s'il n'en est point ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** S'agissant du principe, j'accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article 357-10 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « Le rapport consolidé de gestion », par les mots : « Le rapport sur la gestion du groupe consolidé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 357-10 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « la date d'arrêté des comptes consolidés », par les mots : « la date de clôture de l'exercice de consolidation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Arthuis, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 357-11 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « rapport consolidé de gestion », par les mots : « rapport sur la gestion du groupe consolidé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Après l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminés d'après les règles de consolidation que ces titres représentent si elles détiennent plus de la moitié du capital des sociétés contrôlées et disposent d'une même proportion au moins des droits de vote. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 20, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « du code de commerce », d'insérer les mots : « et par dérogation à son article 12, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 45 de la VII<sup>e</sup> directive européenne a modifié l'article 59 de la IV<sup>e</sup> directive en autorisant les Etats membres à permettre ou à prescrire que les participations qui excèdent un pourcentage de 20 p. 100 puissent être inscrites au bilan, soit à leur valeur comptable, soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

C'est cette dernière méthode de comptabilisation dite « évaluation par équivalence » que l'article 340-4 autoriserait, alors que jusqu'à présent les titres qu'une société détient dans le capital de ses filiales ne pouvaient être évalués que selon leur coût d'acquisition.

Le projet de loi permettra ainsi à certaines sociétés de réévaluer leur portefeuille de filiales en remplaçant la valeur des titres au bilan de la société mère par la quote-part d'actif net de la filiale.

Cette disposition est une exception aux règles de l'article 12 du code de commerce, à savoir, d'une part, la possibilité de procéder à des réévaluations partielles, alors que le dernier alinéa de cet article 12 prévoit une réévaluation d'ensemble, et, d'autre part, la possibilité d'inscrire un élément d'actif non à son coût d'acquisition mais à une valeur supérieure si la quote-part d'actif net se révèle supérieure à la valeur d'acquisition.

L'amendement a donc pour objet de préciser que cette méthode est rendue possible par dérogation à l'article 12 du code de commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « plus de la moitié du capital, », par les mots : « plus du tiers du capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission, pour des motifs que j'ai indiqués dans mon rapport, propose d'abaisser le seuil à 33 p. 100. En effet, ce pourcentage correspond à la minorité de blocage dans les sociétés anonymes. En vérité, nous avons surtout voulu permettre la mise en équivalence des titres à des sociétés qui détiennent des participations dans des pays qui n'autorisent pas d'en détenir 50 p. 100 ou plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne suivra pas la commission des lois sur ce point parce que les dispositions de l'article 340-4 conduisent à autoriser la société détentrice à compenser les appauvrissements constatés sur certains types de participations par les enrichissements acquis sur d'autres titres.

Il s'agit donc d'une dispense de constitution de provisions spécifiques dans la limite du montant de l'évaluation par équivalence. Cette dispense n'est concevable, en droit français, que dans le cadre d'une solidarité stricte entre la société détentrice et les sociétés émettrices.

En conséquence, il convient de s'en tenir à une relation de contrôle strict fondée sur la détention de plus de 50 p. 100 du capital et des droits de vote par la société émettrice.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. François Collet propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, d'insérer l'alinéa suivant :

« A cette quote-part, doit être ajoutée la différence constatée à la date d'acquisition entre le prix payé et la quote-part de capitaux propres déterminés à cette même date. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 38 :

- I. — à remplacer le mot : « doit », par le mot : « peut » ;
- II. — à remplacer les mots : « à la date d'acquisition », par les mots : « à la date de première consolidation » ;
- III. — à ajouter *in fine* les mots : « lorsque cette différence est positive ».

La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Lors de l'acquisition d'une participation dans une société, le prix convenu et librement négocié entre les parties correspond à une « valeur vénale » pour l'entreprise acheteuse.

Ce prix d'acquisition est, dans la plupart des cas, différent de la quote-part des capitaux propres de la société émettrice à laquelle ils équivalent.

Cette différence provient notamment de l'application, pour l'établissement des comptes de cette société, de la convention du coût historique et du principe de prudence qui interdisent de comptabiliser toutes les plus-values latentes constatées notamment sur les éléments de l'actif immobilisé, tels que les terrains, les constructions, les titres, etc.

Elle provient également de l'application des dispositions de la loi du 30 avril 1983 et du décret du 29 novembre 1983 limitant la valeur comptable des éléments d'actif qui composent le patrimoine de l'entreprise à leur coût d'acquisition ou de production. C'est ainsi que le fonds de commerce créé par l'entreprise n'a aucune valeur comptable et que la valeur comptable des brevets, gisements d'hydrocarbures ou autres découvertes minières est limitée au coût des études et travaux entrepris pour leur création ou leur découverte, coût qui est bien souvent sans commune mesure avec la valeur vénale desdits éléments.

Il en résulte que, dans le cadre d'opérations de prise de participation, le prix de la transaction est très supérieur à la part des capitaux propres correspondante, car ce prix tient nécessairement compte de la valeur réelle des actifs patrimoniaux de la filiale.

Si, ainsi que l'autorise l'article 45 de la VII<sup>e</sup> directive européenne, la différence constatée, lors de l'acquisition d'une participation, entre le prix convenu et la quote-part de capitaux propres correspondant à cette participation, ne pouvait pas figurer à l'actif du bilan, l'application de la méthode d'évaluation envisagée par l'article 340-4 ne donnerait pas une image fidèle de la réalité économique et financière de la société acheteuse. Au surplus, elle pourrait conduire à la constitution d'une provision pour dépréciation de caractère aberrant puisqu'à l'évidence aucune moins-value n'est à constater sur des titres qui viennent d'être acquis.

Il apparaît donc absolument nécessaire d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 45 de la VII<sup>e</sup> directive, l'inscription à l'actif du bilan, dans un poste particulier, de la différence définie précédemment ; son traitement comptable, en particulier son éventuel amortissement, serait défini par le décret d'application.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 40 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** M. Collet vient de poser une question fondamentale à propos du traitement que l'on doit réserver à la différence entre le coût d'acquisition et la quote-part de capitaux propres.

Nous avons pensé pendant un temps que cette nécessaire définition des modalités à appliquer relevait peut-être autant du domaine réglementaire que de celui de la loi. Mais, en définitive, nous avons jugé qu'il était bon de poser le principe dans le corps de la loi.

Donc la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement n° 38 sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'elle a proposé.

Les situations peuvent être fort diverses et les raisons qui expliquent les écarts très diverses également et assez complexes. Les écarts peuvent être positifs ou négatifs. Il peut se faire qu'on achète des titres de participation à un prix inférieur à la valeur nette comptable parce que la structure de l'exploitation est telle que l'entreprise est condamnée quelque temps encore à enregistrer des pertes et que, dans ce cas de figure, il y a lieu d'anticiper cette dépréciation.

Par conséquent, s'il est question d'écarts, il faut aussi prendre en compte les écarts négatifs. Pour éliminer ce cas, nous ne retiendrons que la notion d'écarts positifs.

Il peut se trouver qu'une société, au moment où elle consolide pour la première fois, procède à la réévaluation de ses titres en application de l'article 3, alors qu'elle les détient depuis plusieurs années déjà. La VII<sup>e</sup> directive européenne, sur ce point, a posé le principe que l'écart en cause était l'écart lors de la première consolidation.

Le sous-amendement de la commission souhaite que ce soit non pas une obligation, mais une faculté et propose, à cette fin, d'une part, que soit substitué au mot « doit » le mot « peut », d'autre part que soit substituée à la date d'acquisition celle de première consolidation et enfin que soit précisé que la différence est une différence positive.

Le décret devra prévoir dans quelles conditions cette différence positive fera l'objet de correctifs, car la IV<sup>e</sup> directive a prévu que de tels écarts devaient être amortis sur une période qui peut être de cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La question soulevée par M. Collet est tout à fait justifiée mais la solution législative ne me paraît pas la voie appropriée ; nous sommes là véritablement dans le domaine réglementaire. Nous gagnerions à inscrire — pour notre part, nous nous y engageons — ces dispositions dans le cadre du décret et non dans celui de la loi car nous sommes en présence d'un cas typique d'inflation législative inutile.

Donc, si l'amendement est maintenu, le Gouvernement s'y opposera pour les raisons que j'ai dites.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. François Collet.** Quelles que soient les deux branches de l'alternative, il faut bien que j'accepte, soit le sous-amendement, soit la suggestion que vient de me faire M. le garde des sceaux.

Je suis personnellement tout à fait opposé à l'inflation législative, chacun le sait. Il me semblait bien que la procédure d'application de cette disposition était incontestablement de nature réglementaire. C'est pourquoi la rédaction retenue ne comportait aucune précision inutile.

Cela dit, si, véritablement, l'ensemble est considéré comme étant de nature réglementaire, je m'en remets à l'expérience de M. le garde des sceaux et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré. Le sous-amendement n° 40 rectifié devient donc sans objet.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission prend acte des précisions apportées par M. le garde des sceaux et reconnaît que, l'amendement n° 38 étant retiré, son sous-amendement n° 40 rectifié n'a plus d'objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé et le texte des résolutions proposées, sont... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel de coordination : nous avons modifié tout à l'heure le vocable relatif au rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais faire une observation de pure forme, monsieur le président.

Les deux « et » successifs me gênent. Je propose la locution : « ainsi que ».

Mais si la répétition ne gêne pas M. le rapporteur...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avez-vous une proposition à faire ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Les mots : « ainsi que » figurent déjà dans cette phrase.

**M. Etienne Dailly.** Il suffit de les remplacer la première fois par une virgule !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé forment un tout.

**M. Michel Darras.** Cela constituera aussi bien un tout avec une virgule.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Tout en reconnaissant la lourdeur de la rédaction, je propose de maintenir le texte de cet amendement en l'état, et je prends l'engagement de rechercher, avec les membres de la commission, une rédaction plus satisfaisante en vue de la deuxième lecture.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Au deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion » sont insérés après les mots : « A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ».

Par amendement n° 23, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « et les comptes consolidés » sont insérés après les mots : « les comptes annuels ».

« II. — Au troisième alinéa de l'article 157 précité, les mots : « comptes de l'exercice écoulé » sont remplacés par les mots : « comptes annuels de l'exercice écoulé ».

Par amendement n° 24, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « et les comptes consolidés » par les mots : « et, le cas échéant, les comptes consolidés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le paragraphe 1° de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié de la façon suivante :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés et la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; ».

Par amendement n° 25, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa 1° de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966, avant les mots : « des comptes consolidés », d'insérer les mots : « le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement vise à apporter une précision d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifiée de la façon suivante :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée après examen des travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entreprises comprises dans la consolidation ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils effectuent des vérifications semblables lorsque des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont établis. »

Par amendement n° 26, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté pour le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « après l'examen des » par les mots : « en s'appuyant notamment sur les ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.

Il s'agit de définir les relations entre le commissaire aux comptes de la société consolidante et les professionnels chargés de l'examen des comptes des sociétés entrant dans la consolidation.

Nous avons estimé que la notion d'« appui » était préférable à celle d'« examen », car il n'est pas certain que les commissaires aux comptes de la société consolidante soient obligés d'examiner les dossiers de travail de leurs confrères.

Il existe des relations entre les groupes de commissaires, relations qui peuvent prendre la forme de questionnaires fort précis, préparés par les commissaires aux comptes de la société consolidante et adressés aux commissaires des sociétés entrant dans la consolidation.

Utiliser l'expression : « prendre appui », c'est bien dire à quel point le commissaire aux comptes de la société consolidante engage sa responsabilité. Il lui appartient de définir l'ampleur des tâches qu'il doit accomplir.

La notion d'examen nous paraît rigide.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Cette notion d'appui ne me dit rien qui vaille. Je sais bien que la commission souhaite reprendre le texte d'origine. Mais les commissaires aux comptes qui certifieront les comptes consolidés prendront leurs responsabilités ; laissez-leur le choix des moyens.

« Après examen des travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes » : les commissaires ne peuvent pas ne pas voir ces travaux. Mais avec l'expression : « en s'appuyant sur », vous leur faites obligation de considérer comme bons les travaux des professionnels. Je trouve que vous allez trop loin. Vous leur dictez leur conduite au lieu de les laisser libres d'assumer leur fonction. Je serais commissaire aux comptes, je n'apprécierai pas du tout ce texte.

Bien entendu, si vous tenez absolument à revenir au texte du Gouvernement, soit, mais la rédaction retenue par l'Assemblée nationale me semblait meilleure.

**M. Michel Darras.** Absolument !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** En tant que rapporteur, j'ai pris les contacts qui m'ont paru nécessaires. C'est ainsi que j'ai rencontré les représentants de la compagnie nationale des commissaires aux comptes. Je puis dire à M. Dailly que ceux-ci souhaitent que l'on reprenne la notion d'appui.

**M. François Collet.** Ils ont tort !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 7, de remplacer les mots : « travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entreprises comprises dans la consolidation ; » par les mots : « travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, à défaut, des professionnels chargés du contrôle des comptes des dites entreprises ; ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par M. Darras, tendant à remplacer les mots : « à défaut » par les mots : « s'il n'en est point ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

La commission accepte le sous-amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et le sous-amendement n° 42 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la phrase présentée au paragraphe II de l'article 7 pour compléter le troisième alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Le paragraphe II de l'article 7 du projet complète le troisième alinéa de l'article 228 de la loi sur les sociétés commerciales, pour préciser que les commissaires aux comptes doivent procéder, en matière de comptes consolidés, à des vérifications semblables à celles qu'ils ont pour mission permanente d'effectuer en matière de comptes annuels.

Votre commission des lois vous propose, à ce paragraphe, un amendement de précision. En effet, les termes « vérifications semblables » sont peu explicites et semblent viser toutes les diligences prévues au troisième alinéa de l'article 228 alors que, en l'occurrence, le rôle du commissaire aux comptes est la vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Pourquoi « le cas échéant » ?

J'approuve tout à fait la nouvelle rédaction proposée par la commission, mais je ne comprends pas la raison de l'adjonction des mots : « le cas échéant », qui ne figuraient pas dans le texte initial.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est parce qu'il n'y a pas toujours de comptes consolidés.

**M. Etienne Dailly.** Dans ce cas, il n'y a pas de vérification !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Si !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 257 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes de l'exercice » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, visant à permettre aux conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions de disposer des mêmes documents, dans les mêmes délais, que les commissaires aux comptes, lorsqu'ils sont en présence de comptes consolidés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Au début du premier alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « Après approbation des comptes » sont remplacés par les mots : « Après approbation des comptes annuels ». — (Adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport consolidé de gestion mentionné à l'article 357-10. »

Par amendement n° 30, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la phrase présentée pour compléter le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « rapport consolidé de gestion » par les mots : « rapport sur la gestion du groupe consolidé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Dans l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « dont le modèle est fixé par décret » sont supprimés. » — (Adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dès lors qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent une influence notable sur leur gestion et leur politique financière, sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 31, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « ... dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises, ou qu'elles exercent une influence notable sur elles dans les conditions définies à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de les publier dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 10 prévoit l'obligation d'établir des comptes consolidés pour les entreprises nationales et pour les établissements publics ayant des activités commerciales ou industrielles et qui ont été visés par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

Il nous semble que cette mesure va dans le sens de la transparence de l'information. Mais, pour répondre pleinement à cet objectif, il nous paraît judicieux de prévoir, outre la présentation de ces comptes, leur publication.

Enfin, s'agissant des termes utilisés, cet amendement est en coordination avec l'amendement n° 1 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, nous avons modifié tout à l'heure la rédaction de l'article 357-1 par l'amendement n° 1 rectifié, en prévoyant que la consolidation intervenait lorsqu'il y avait le contrôle sur « une ou plusieurs entreprises ».

Je propose donc que, par coordination, le début de l'amendement n° 31 soit ainsi rédigé : « ... dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions... ».

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'article 10 :

« ... dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de les publier dans les conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui ne sont pas tenues, en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble, d'établir et de publier des comptes consolidés se conformant aux dispositions des articles 357-1 et 357-3 à 357-11 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, si elles publient des comptes consolidés.

« En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article. » — (Adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'article 3 s'applique dès la publication du décret prévu audit article et au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. L'article 10 s'applique à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard :

« 1° en ce qui concerne les sociétés dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 ;  
« 2° en ce qui concerne les autres personnes morales, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Arthuis, au nom de la commission.

Le premier, n° 32, tend, au début de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « L'article 10 s'applique », à insérer les mots : « , au plus tard, ».

Le deuxième, n° 33, a pour objet, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 31 décembre 1984. » par les mots : « 31 décembre 1985. ».

Le troisième, n° 34, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° en ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Ces amendements sont indissociables. Nous proposons que la date d'application de ce texte soit reportée, pour celles des sociétés qui éprouveraient de trop grandes difficultés à mettre en œuvre cette réforme, au 31 décembre 1985.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les sociétés qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, publiaient et faisaient certifier des comptes consolidés suivant des méthodes différentes de celles définies par la présente loi, pourront continuer à utiliser leurs méthodes dans des conditions et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra excéder trois ans. » — (Adopté.)

### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — La deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :

« Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour la deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce :

« Peut être inscrite, après inventaire, la quote-part du bénéfice à réaliser ».

Le second, n° 36, également présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour la deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce, après les mots : « une opération partiellement exécutée », d'insérer les mots : « et acceptée par le co-contractant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 13 bis a été inséré dans ce projet de loi alors qu'il ne visait pas directement la consolidation. Il s'agit, en fait, de modifier la rédaction de l'article 15 du code de commerce. Lorsque des commerçants concluaient des contrats d'une durée supérieure à un an, ils pouvaient constater le bénéfice, lorsque l'exercice était clos, alors même que ces contrats étaient en cours d'exécution.

Cette disposition a posé des problèmes aux entreprises qui passaient des contrats d'une durée inférieure à douze mois. C'est pour répondre au souhait de ces entreprises que l'article 13 bis a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

Les amendements nos 35 et 36 ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le commerçant sera autorisé à constater le bénéfice.

Dans l'amendement n° 35, nous évoquons, non pas le bénéfice réalisé, mais la quote-part du bénéfice à réaliser. En effet, à la date de clôture, le bénéfice n'est pas réalisé puisque le contrat s'étale sur une période qui va au-delà de cette clôture.

L'amendement n° 36 a pour objet d'insister sur les engagements réciproques de celui qui livre les prestations et de celui qui les reçoit. Nous proposons donc que l'opération partiellement exécutée soit acceptée par le co-contractant. Cette disposition vise les contrats à livraisons successives. Nous voulons éviter toute difficulté dans l'appréciation du bénéfice et dans le contrôle du choix qui aura été fait par les gestionnaires de l'entreprise chargés d'arrêter les comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Les dispositions de l'article 15 du code de commerce permettent la constatation d'un bénéfice partiel sur des contrats portant sur un ou plusieurs exercices à condition que soient réunies les garanties qui sont énumérées.

La deuxième phrase de l'article 15 n'est donc que l'illustration de la notion de bénéfice réalisé, telle qu'elle figure dans la première phrase.

Je considère donc que le texte de l'article 13 bis n'est pas équivoque. Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas l'utilité de l'amendement n° 35 et il s'y oppose.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, ainsi modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

### Article 13 ter.

**M. le président.** « Art. 13 ter. — I. — L'article 28 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est abrogé.

« II. — L'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'une amende de 2 000 à 60 000 francs les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1 sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »

Par amendement n° 37, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 4° de l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Sur le plan de la forme, l'article 13 ter n'est pas pleinement satisfaisant. En effet, la disposition à abroger n'est pas l'article 28 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 puisqu'il a été codifié, mais le 4° de l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à remédier à cette imperfection de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 ter, ainsi modifié.

(L'article 13 ter est adopté.)

### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 39, le Gouvernement propose, après l'article 13 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 441 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340. » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article 340. ».

La parole est M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec l'article 340, modifié par la loi comptable du 30 avril 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 13 ter.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. ». — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** A la différence des comptes annuels, qui ne sont pas un bon instrument de mesure de l'unité économique constituée par la société mère et ses filiales, les comptes consolidés donnent une image fidèle de la situation financière, du patrimoine et du résultat économique constitué par les entreprises comprises dans sa mouvance.

Les comptes consolidés présentent un intérêt à différents titres.

Ils constituent pour le chef d'entreprise un outil de gestion, de contrôle et de prévision. Ils permettent aux actionnaires et aux associés d'évaluer la rentabilité de leur investissement et de mesurer l'opportunité ou l'efficacité de la stratégie adoptée par la société mère. Ils permettent, en outre, aux créanciers d'apprécier la liquidité, la solvabilité et l'endettement de cet ensemble d'entreprises.

Les comptes consolidés ne constituent pas une question tout à fait nouvelle ; différents textes ont déjà été votés à ce sujet.

La loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne oblige les sociétés cotées qui ont des filiales ou des participations à publier à partir de 1985 les comptes consolidés.

La loi comptable du 30 avril 1983 a prévu que les commissaires aux comptes doivent certifier les comptes consolidés.

La loi du 1<sup>er</sup> novembre 1983 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a invité les sociétés qui publient des comptes consolidés à désigner au moins deux commissaires aux comptes.

La « loi bancaire » du 24 janvier 1984 impose aux établissements de crédit d'établir leurs comptes sous une forme consolidée.

Le projet de loi soumis aujourd'hui au vote du Sénat trouve sa source dans une réglementation communautaire, la VII<sup>e</sup> directive européenne, mais poursuit également le travail entrepris au niveau national.

La VII<sup>e</sup> directive décrit de façon la plus complète possible la société mère dans tous ses prolongements que constituent les sociétés contrôlées et les sociétés associées. Les comptes consolidés doivent permettre une approche plus exacte et plus fiable de la situation financière et des résultats de cette société. Des « déclarations » annexes précisent l'interprétation de certaines dispositions de la VII<sup>e</sup> directive : par exemple, le champ d'application ou les cas dans lesquels ces entreprises doivent établir de tels comptes.

La directive comprend un certain nombre d'options et d'exemptions facultatives parmi lesquelles le projet de loi a opéré un choix en fonction des règles comptables déjà en vigueur.

Le projet de loi comporte un petit nombre de dispositions qui mettent en œuvre les seuls principes ou règles fondamentales imposées par la directive, articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, toutes les modalités étant renvoyées au décret, conformément à une stricte délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement. Nous nous réjouissons à cet égard du retrait de l'amendement déposé par M. Collet.

Le projet de loi tend ainsi à introduire onze articles nouveaux dans la loi du 24 juillet 1966 et à modifier par coordination sept articles de cette loi. De plus, il comprend des dispositions

relatives aux comptes consolidés des entreprises publiques, article 10, à l'évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes sociaux annuels, article 3, et organise les transitions nécessaires à l'application de la loi.

Comme l'a indiqué dans son rapport écrit la commission des lois, celle-ci : « soucieuse de respecter les impératifs d'harmonisation européenne et convaincue que l'obligation de consolidation des comptes ne peut que favoriser une appréhension plus claire et plus précise du patrimoine, de la situation financière et du résultat des groupes d'entreprises, accepte la philosophie d'ensemble du projet de loi ».

Le groupe socialiste considère, par conséquent, malgré le vote par le Sénat de quelques amendements n'ayant pas notre approbation, qu'une étape décisive de la modernisation de notre droit commercial pourra être franchie après quelques mises au point encore nécessaires entre les deux assemblées du Parlement. Malgré quelques réserves de détail, le groupe socialiste votera par conséquent le texte issu des délibérations du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

## DOMICILIATION DES ENTREPRISES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises. [N° 29 et 43 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis propose une solution pratique à un problème économique. Il a pour objectif de faciliter la création des entreprises en assouplissant les formalités juridiques de leur domiciliation.

Depuis la loi du 12 juillet 1967, tout créateur d'entreprise candidat à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit présenter le titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux. Ce titre ne peut être qu'un certificat de propriété ou un contrat de bail.

Il en est de même, en cas de constitution de sociétés, pour le ou les locaux où est situé leur siège ou celui de leur agence, succursale ou représentation sur le territoire français.

Cette prescription qui ne figurait pas dans le texte initial de l'ordonnance de 1958 a été ajoutée afin d'assurer la réalité des sièges et établissements déclarés au registre pour éviter que certaines entreprises ne se soustraient à leur obligation, tant à l'égard des tiers que des administrations.

La justification requise est apparue, à l'expérience, comme inadaptée à l'objectif poursuivi. Excessivement formelle, la condition de l'exigence de la jouissance privative d'un local aboutit tantôt à refuser l'immatriculation d'une entreprise réunissant pour son siège des éléments permettant d'établir sa réalité, pour peu que le local soit partagé avec d'autres entreprises ; tantôt à l'accepter si peut être produite la preuve de la jouissance d'un local privatif, aussi exigü soit-il, en l'absence de tout autre élément établissant le caractère non fictif du siège.

Dans la pratique, la justification demandée constitue, de surcroît, un frein à la création des entreprises, en raison des frais qu'elle contraint les créateurs à engager, par prélèvements sur les capitaux propres de départ. En effet, les nouveaux entrepreneurs sont généralement privés de la faculté de s'installer à leur domicile en raison des règles d'urbanisme qui prohibent, dans de nombreuses communes, la transformation de locaux d'habitation en locaux commerciaux, et de la jurisprudence qui énonce que la domiciliation d'une entreprise dans un lieu loué à des fins d'habitation justifie la résiliation du bail.

Le texte qui vous est proposé a été remanié assez largement par l'Assemblée nationale. Il a pour objet, d'une part, de modifier l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance du 27 décembre 1958, afin d'assouplir les conditions de domiciliation permanente des entreprises, soit dans un local dont elles sont propriétaires ou locataires, soit dans une entreprise spécialisée à cet effet ; d'autre

part, d'insérer un nouvel article 1<sup>er</sup> ter, afin d'autoriser l'installation provisoire du siège des nouvelles entreprises dans le local d'habitation de leur dirigeant.

La situation actuelle est ainsi modifiée à trois titres.

D'abord, les conditions de preuve de la jouissance du local affecté au siège de l'entreprise sont assouplies. Les entrepreneurs pourront désormais justifier de la jouissance privative de ce local par tout mode de preuve.

Ensuite, le siège d'une entreprise pourra être installé dans des locaux occupés en commun par d'autres entreprises. Il en est ainsi lorsqu'une personne crée une entreprise dans des locaux mis à sa disposition par une société « amie », lorsque — ce cas est déjà prévu par l'ordonnance de 1958 — des filiales disposent pour leur siège des mêmes locaux que la société mère ou encore lorsque des entreprises se domicilient dans des entreprises qui font commerce de ce service. Un décret distinguera les différents cas et indiquera, comme le souhaite votre commission des lois, les clauses du contrat de domiciliation.

Enfin, pour faciliter la création d'entreprises, il est apparu nécessaire de rendre sans effet pour les seuls besoins de l'immatriculation les dispositions législatives, notamment les règles d'urbanisme ainsi que les stipulations contractuelles convenues dans les baux et règlements de copropriété qui s'opposeraient à l'établissement du siège d'une entreprise dans des locaux d'habitation.

Evidemment, cette facilité ne peut être ouverte que de manière provisoire. Elle ne modifie ni le terme du bail ni sa nature juridique, et ne doit entraîner ni trouble anormal de jouissance ni changement dans la destination de l'immeuble.

A ce sujet, il convient de préciser que, même en présence d'une clause dite d'« habitation exclusivement bourgeoise », le fait de domicilier juridiquement son siège commercial dans un local d'habitation ne pourra être assimilé à un changement de destination de l'immeuble, sauf à retirer à la réforme toute portée pratique.

Ne devraient être considérées comme constitutives d'un changement de destination de l'immeuble que des atteintes graves aux droits des autres occupants, par exemple le fait d'exercer dans les locaux une activité de fabrication, d'implanter matériellement un service ouvert à la clientèle ou toute installation entraînant la transformation des locaux.

Il ne m'apparaît pas opportun de définir plus précisément la notion de changement de destination de l'immeuble dans la loi, car il n'est pas possible d'être parfaitement exhaustif en la matière. Dans l'intérêt même des propriétaires, il convient de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, au cas par cas, la réalité de la transformation prétendue illicite de la destination de l'immeuble.

Par ailleurs, pour préserver les mêmes intérêts légitimes, il me paraît tout à fait opportun de subordonner la domiciliation dans des locaux d'habitation à la notification au bailleur ou au syndic de copropriété, par le chef d'entreprise, de son intention d'user de cette faculté.

Cette notification permettra de faire respecter le caractère provisoire de cette faculté, puisqu'à l'expiration du délai de deux ans les stipulations contraires reprendront effet. Ainsi, au terme de ce délai, le maintien du siège sans l'accord du propriétaire, au mépris du bail, constituera-t-il de nouveau un cas légitime de résiliation.

Enfin, j'indique que je me rallierai volontiers, pour l'essentiel, aux amendements de la commission des lois. Ce projet de loi — j'en suis convaincu — sera de nature à faciliter la création de nouvelles entreprises. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, M. le garde des sceaux vient de faire une présentation très complète de ce projet de loi, rappelant aussi bien son origine que les dispositions actuellement applicables. Il a également défini les nouveaux apports que propose le Gouvernement et rappelé les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale. Il me resterait à vous indiquer quelles sont les grandes lignes des propositions de votre commission des lois — nous les examinerons en détail lors de la discussion des articles — mais, là encore, M. le garde des sceaux m'a précédé, et je pense que je n'aurais rien d'original à ajouter.

En premier lieu, votre commission s'est attachée à subordonner l'exercice d'une activité de domiciliation au respect d'un certain nombre de règles qui seront fixées par décret afin d'assurer à cette profession, qu'il n'est pas question de réglementer, une certaine moralisation. En effet, ou bien on a affaire

à des professionnels parfaitement avertis et soucieux de rendre les services dont peuvent avoir besoin les entreprises, ou bien on a affaire à des entreprises qui ne peuvent offrir qu'une sorte de domiciliation fantôme, ce qui peut porter préjudice aussi bien à l'entrepreneur qu'aux tiers.

En second lieu, et s'agissant de la domiciliation provisoire, la commission des lois a tenu à préciser que la dérogation définie par la loi s'appliquait uniquement aux premières immatriculations, à l'exception de celles qui seraient la suite de transferts de sièges. Il s'agit, en effet, de faciliter la création des entreprises.

Elle a voulu prévoir également une sanction plus efficace que la radiation d'office imaginée par l'Assemblée nationale et dont on ne sait pas très exactement à quoi elle correspond, si ce n'est que, en droit, elle rend les actes de la personne morale non opposables aux tiers. Mais cela n'a pas de conséquences véritablement directes lorsqu'il s'agit de connaître le terme de la domiciliation dans un local d'habitation.

Enfin, la commission des lois a tenté d'apporter quelques précisions concernant le changement dans la destination de l'immeuble.

Sur l'inspiration qui a guidé les auteurs du projet, sur le travail fourni par nos collègues députés, sur le texte lui-même, l'avis de départ de la commission des lois est tout à fait favorable. Elle souhaite simplement que les quelques ajustements qu'elle propose, et dont elle a l'ambition de penser qu'ils amélioreront le dispositif, puissent être adoptés par la Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 modifiée réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> bis. — Toute personne demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance de locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

« La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera en outre les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée. »

Par amendement n° 1, M. Collet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce, de remplacer les mots : « de locaux » par les mots : « du ou des locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est uniquement d'ordre rédactionnel. En effet, il semble préférable de préciser « du ou des locaux », la domiciliation pouvant se faire dans un local unique aussi bien que dans un ensemble de locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce :

« Ce décret précisera, en outre, les clauses du contrat que l'entreprise doit conclure à cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail et qui sont requises pour justifier la réalité de son siège, en particulier en ce qui concerne les équipements et services mis à sa disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Cet amendement tend à répondre à un souci très largement exprimé au sein de la profession des sociétés de domiciliation comme au sein des chambres de commerce — je pense, notamment, à la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui a consacré une longue réflexion sur le sujet — celui de moraliser l'activité de domiciliation commerciale.

Nous proposons, faute de pouvoir réglementer la profession par suite d'une insuffisance de moyens de contrôle — on ne peut pas tout réglementer ni tout contrôler — d'exiger la présentation au greffe d'un contrat écrit, conclu avec l'entreprise de domiciliation qui, elle, devra être obligatoirement propriétaire ou titulaire du bail commercial ; ce contrat devra contenir un certain nombre de clauses définies par voie réglementaire qui attesteront de la réalité du siège de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, un article 1<sup>er</sup> ter ainsi rédigé :

« Article 1<sup>er</sup> ter. — La personne qui demande son immatriculation est autorisée, nonobstant toute disposition légale et toute stipulation contractuelle contraire, à installer le siège de son entreprise dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée inférieure à deux ans, sans que cette période puisse excéder le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Elle doit, dans ce cas, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal, au plus tard un mois avant l'expiration de cette période, le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise conformément à l'article précédent.

« Il ne peut toutefois résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 1<sup>er</sup> ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 :

« La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Dans ce cas, elle doit justifier, lors du dépôt de sa demande, de la notification écrite et préalable au bailleur ou au syndic de la copropriété de son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa. Si le bailleur ou le syndic le demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant l'expiration de cette période, le copropriétaire ou le locataire doit justifier du transfert du siège de son entreprise. A défaut de justification du transfert au jour de l'expiration de ladite période, le tribunal constate la résiliation de plein droit du bail ou condamne le copropriétaire, le cas échéant sous astreinte, à se conformer aux clauses du règlement de copropriété, et fixe, s'il y a lieu, des dommages et intérêts. »

Le second, n° 5, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans la première phrase de ce même texte, à remplacer les mots : « deux ans, » par les mots « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, avec l'article 2, nous abordons le délicat problème que pose une dérogation absolument exorbitante au droit commun et qui consiste à imposer à des propriétaires ou copropriétaires de locaux d'habitation la domiciliation de sociétés, personnes morales ou autres, dans leur immeuble.

Votre commission des lois a modifié assez profondément le texte après avoir recherché une meilleure protection du propriétaire et des copropriétaires, ainsi qu'une meilleure sanction du non-respect des obligations contractées à leur égard.

L'amendement précise que la possibilité de domiciliation provisoire dans un local d'habitation s'applique aux premières immatriculations, à l'exception des immatriculations par suite de transfert. En effet, il s'agit de faciliter la création des entreprises.

L'Assemblée nationale a prévu la sanction de la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés, si, au terme de la période des deux ans, la personne n'a pas fourni la preuve au greffe du tribunal de commerce qu'elle dispose de nouveaux locaux répondant aux conditions de droit commun.

Cependant, cette sanction paraît peu appropriée, voire inopérante dans la mesure où l'on se situe dans le cadre des relations bailleurs-locataires ou propriétaires et syndicats de copropriété. Par ailleurs, la radiation d'office consiste à mettre l'entreprise en situation irrégulière sans pour autant la faire disparaître ou la contraindre à déménager.

En d'autres termes, la radiation d'office ne résout pas le problème du bailleur ou de la copropriété car ils n'en ont pas obligatoirement connaissance. La meilleure sanction, dans ce cas, serait l'inopposabilité de la possibilité de se domicilier au-delà de la période des deux ans.

C'est pourquoi votre commission a jugé préférable, afin de permettre aux propriétaires de préserver leurs droits, de subordonner l'autorisation de la domiciliation provisoire dans un local à usage d'habitation à la notification écrite et préalable au bailleur ou au syndic de la copropriété de l'intention du nouvel entrepreneur.

Le bailleur ou le syndic de copropriété sera ainsi avisé de l'immatriculation dans les conditions indiquées et connaîtra le point de départ — date d'immatriculation — de la période à l'issue de laquelle l'occupation cessera de leur être opposable.

Enfin, l'amendement propose de sanctionner la non-justification du transfert du siège de l'entreprise à l'expiration de la période de deux ans, sous réserve d'une mise en demeure par le bailleur ou le syndic, par la résiliation de plein droit du bail d'habitation ou par la condamnation du copropriétaire, éventuellement sous astreinte comminatoire, à se conformer aux clauses du règlement de copropriété.

A défaut de mise en demeure, le bailleur perd le bénéfice de la clause de résiliation de plein droit et le droit commun s'applique. En effet, il n'est pas du tout exclu que la situation créée à titre provisoire, conformément à la loi, soit tolérable et que le nouvel entrepreneur doive à une attitude conciliante de la part de son bailleur ou de ses copropriétaires, un délai supplémentaire. Dans ces conditions, si personne n'est pressé et s'il y avait lieu de faire intervenir une décision de résiliation, ce serait dans le cadre d'un contentieux relevant du droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement rejoint les préoccupations du Gouvernement. J'y suis donc favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 2, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, présente un réel intérêt, même si — M. le rapporteur l'a souligné — il est tout à fait dérogoire au droit commun.

En effet, ce texte autorise le créateur d'entreprise à installer le siège de son entreprise à son domicile privé ou à celui de son représentant légal pour une durée inférieure à deux ans. C'est sur ce point que porte mon amendement car cette durée me paraît bien courte. Elle correspond justement à la période difficile qui est celle du démarrage de l'entreprise.

En outre, le chef d'entreprise doit communiquer au greffe du tribunal de commerce le titre justifiant de la jouissance de locaux affectés au siège de l'entreprise au plus tard un mois avant l'expiration de cette période. Cela implique une recherche de locaux — même s'ils sont utilisés en commun — de l'ordre d'une vingtaine de mois après la demande d'immatriculation.

C'est évidemment bien court ! Je relie ma remarque à la volonté manifestée fréquemment — M. le garde des sceaux y a d'ailleurs fait allusion tout à l'heure — à l'égard des créateurs d'entreprises — je pense notamment aux cadres ayant subi un licenciement économique. Ces cadres peuvent avoir — nous ferons tout pour leur suggérer — la volonté d'entre-

prendre. Mais il convient alors de laisser un délai plus approprié pour faire face aux charges d'un bail commercial. Ce délai plus approprié, adapté aux circonstances, me paraît celui de trois ans. C'est ce qui justifie le dépôt de l'amendement n° 5.

En effet, après ce laps de temps, deux exercices sociaux auront permis au dirigeant d'apprécier les résultats de l'activité de son entreprise, de dégager des perspectives d'avenir et de souscrire un bail commercial qui soit tout à fait en rapport avec ces mêmes perspectives.

**M. le président.** Monsieur Colin, si l'amendement n° 3 rectifié est adopté, votre amendement n° 5 n'aura plus d'objet. Peut-être conviendrait-il, dès lors, de le transformer en un sous-amendement affectant l'amendement n° 3 rectifié de la commission.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, je vous remercie de l'acte charitable que vous faites à mon égard. (*Sourires.*)

J'accepte très volontiers votre proposition dans la mesure où l'essentiel de mon texte sera sauvegardé, à savoir l'extension à trois années du délai de deux ans prévu par l'amendement n° 3 rectifié.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tendant, dans la première phase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, à remplacer les mots : « deux ans, » par les mots « trois ans, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, dès la lecture du projet de loi, le rapporteur s'était ouvert à la commission du problème de la durée du délai consenti aux nouveaux entrepreneurs. Il avait effectivement eu l'écho de requêtes provenant de divers milieux professionnels qui auraient souhaité que le délai soit étendu plus que ne le demande M. Colin, puisque le délai de cinq ans avait été évoqué.

Or, dès son premier examen, la commission des lois a pris ouvertement position pour maintenir le délai de deux ans. Pourquoi ? D'abord, parce qu'un certain parallélisme existe entre le délai de deux ans et le délai d'acquisition de la propriété commerciale ; ensuite, parce que la dérogation qui est consentie par cet article porte incontestablement atteinte aux droits des propriétaires et doit être limitée assez strictement dans le temps. En effet, la faculté octroyée par le projet de loi va à l'encontre des textes régissant la location, la copropriété et même les lotissements. Cette situation ne peut être que précaire et temporaire, pendant une durée relativement courte, je le reconnais.

Voilà pourquoi, lorsque la commission des lois a examiné votre proposition, monsieur Colin, il s'est trouvé qu'elle avait déjà pris position et qu'elle n'a pu qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 5 rectifié ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit là, en effet, d'un régime dérogatoire. Le Gouvernement considère que l'on ne peut pas aller plus loin, quelles que soient les préoccupations évoquées, qu'un délai de deux ans, cela pour les multiples raisons qu'a invoquées M. le rapporteur.

Il émet donc un avis défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Colin, le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, j'ai bénéficié d'un geste secourable de votre part, mais je n'en constate ni de la part du Gouvernement ni de celle de la commission. Dans ces conditions, il est sans doute préférable que je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 5 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, M. Collet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est notamment considéré comme un changement de destination de l'immeuble au sens du présent article, l'exercice dans les locaux d'une activité de fabrication ou de réparation, l'implantation matérielle d'un service ouvert à la clientèle ou de toute installation entraînant la transformation de tout ou partie des locaux pour les besoins de l'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** La commission estime nécessaire d'apporter quelques précisions quant à l'usage qui pourrait être fait d'un immeuble et qui aurait pour effet d'en changer la destination.

A cet effet, il convient de citer les activités de fabrication et de réparation, l'implantation matérielle d'un service ouvert à la clientèle ou toute installation entraînant la transformation de tout ou partie des locaux pour les besoins de l'activité.

Il ne doit pas être porté atteinte à la destination de l'immeuble. Aucun malentendu ne doit exister entre l'implantation d'un siège social et l'implantation d'une entreprise. Le siège social est le lieu où se trouve le dossier juridique de l'entreprise, où peuvent se négocier les contrats et où des tiers et des administrations peuvent y rencontrer le responsable, mais ce n'est ni le lieu où l'on fabrique ni le lieu où l'on vend.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je me suis déjà expliqué à ce sujet dans la discussion générale.

Sans être indifférent aux arguments avancés par M. Collet, au nom de la commission des lois, il me paraît préférable, même si nous nous rejoignons sur les exemples donnés, de laisser à la jurisprudence le soin de se prononcer. Les précisions apportées par cet amendement tendraient à laisser entendre que l'énumération est limitative, tempérée simplement par l'adverbe « notamment ». Nous savons à quel point, dès lors, l'appréciation des juridictions se trouverait limitée.

Les cas sont d'une diversité considérable ; laissons aux tribunaux le soin de les résoudre et maintenons, dans le cadre des travaux préparatoires, les lignes directrices qui ont été formulées aussi bien par M. le rapporteur que par moi-même lors de mon exposé liminaire, et qui permettront aux tribunaux de se prononcer.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, à un moment, j'ai été guidé dans la réflexion par les mêmes arguments que ceux de M. le garde des sceaux, à savoir que les textes devaient peut-être être adaptés à ceux à qui ils sont destinés et que, s'agissant de jeunes entrepreneurs et de petites entreprises, il valait peut-être mieux que la loi entre un peu plus dans le détail et permette à chacun de se rendre compte de son étendue, sans pour autant renvoyer aux travaux préparatoires qui, s'ils sont, bien entendu, à disposition des juridictions, ne constituent pas pour autant la lecture favorite des justiciables.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Malheureusement !

**M. François Collet, rapporteur.** Peut-être.

Je n'en fais pas une question de principe. Si le Gouvernement tient au retrait de cet amendement malgré les derniers arguments que je viens d'exposer, la commission des lois m'a autorisé à le retirer. En effet, je lui avais moi-même fait part de mes scrupules à cet égard.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je remercie la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Favorable à toute mesure tendant à favoriser la création d'entreprises ainsi qu'à simplifier et accélérer les formalités administratives, le groupe socialiste votera le texte du projet de loi encore amélioré par les amendements du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, l'ordre du jour prévu pour cet après-midi étant épuisé, nous aborderons à vingt et une heures trente la suite de nos travaux.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## RECouvreMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES IMPAYEES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. [N<sup>os</sup> 10, 44 et 49 (1984-1985)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en 1983, près de 100 000 couples ont divorcé. Cette procédure de séparation apparaît comme un phénomène de plus en plus courant dans le déroulement de la vie des couples.

Mais le divorce n'est pas seulement la séparation de deux époux. Dans 60 p. 100 des cas, il concerne les enfants et, si beaucoup de réflexions relatives au divorce ont mis l'accent sur les effets psychologiques de la séparation sur l'enfant, peu de travaux ont été consacrés à ses effets sociaux.

Pourtant, les conditions matérielles du parent gardien après le divorce ne sont pas sans conséquences sur l'enfant lui-même.

Bien entendu, ce problème ne concerne pas exclusivement les femmes, mais tous ceux qui bénéficient, par décision de justice, du droit de garde. Il ne m'appartient pas de donner un avis sur la propension des juges à confier la garde des enfants à la mère dans 85 p. 100 des cas : c'est une réalité. Je sais bien que se dessine de plus en plus chez certains pères la tendance à demander la garde des enfants, mais ce phénomène est encore trop récent pour que nous en connaissions les conséquences.

En toute hypothèse, c'est au juge des affaires matrimoniales de décider à qui sera confié l'enfant et c'est lui qui fixe le montant de la pension alimentaire en tenant compte des ressources du débiteur et des besoins du créancier.

Il reste que, dans bien des cas, c'est l'enfant qui pâtit des conséquences financières du divorce. Sur les 850 000 enfants vivant avec leurs mères divorcées, 495 000 vivent avec des mères isolées et 355 000 avec des mères remariées ou vivant maritalement. Dans 73 p. 100 des cas, l'attribution du droit de garde va de pair avec l'obligation de verser une pension alimentaire.

Or, au problème général de la baisse brutale du niveau de vie pour la femme divorcée s'ajoute, une fois sur deux, une difficulté supplémentaire : le non-paiement des pensions alimentaires.

Pour situer l'ampleur de ce phénomène, il faut savoir qu'en 1980 Mme Colette Mème évaluait, dans un rapport, à 50 p. 100 la part des pensions alimentaires irrégulièrement ou jamais payées.

Bien entendu — je l'ai déjà dit — si ce problème ne concerne pas exclusivement les femmes, il se pose à elles en majorité.

Dans la plupart des cas, le non-paiement provient soit du manque d'argent du débiteur, soit de la mauvaise foi de certains parents, qui vont parfois jusqu'à organiser leur insolvabilité. Il est certain que cette impécuniosité ne peut être qu'aggravée dans une conjoncture économique difficile, telle que celle que nous traversons actuellement.

C'est donc un phénomène social, pour ne pas dire plus, qui touche les familles dites monoparentales.

Ce sont ces familles aux revenus les plus faibles que l'on retrouve dans les milieux les plus défavorisés de la société française. Deux tiers d'entre elles ne sont pas imposées ; c'est dire la précarité de leur situation.

Mais ce n'est pas tant le droit des femmes qu'il s'agit dans cette affaire de défendre que celui des enfants de voir leur éducation et leur entretien pris en charge par leurs deux parents, car, en dernière analyse, ce sont bien les droits de l'enfant qui sont battus en brèche lorsqu'une pension alimentaire est impayée.

Or, cette pension alimentaire n'est pas une créance comme les autres. Elle découle de l'obligation alimentaire de chacun des deux parents ; chacun est responsable et doit protection tant morale que juridique et financière à son enfant.

Conscient de la situation dramatique de ces laissés-pour-compte, le législateur a, par le passé, tenté de compléter par une série de dispositions les voies d'exécution traditionnelles, mais les résultats n'ont pas été jusqu'à ce jour tout à fait satisfaisants.

La loi du 2 janvier 1973 créant une procédure spécifique de paiement direct pour le recouvrement des créances alimentaires ne s'est révélée efficace que pour les débiteurs salariés les plus stables.

La loi du 11 juillet 1975, qui a créé la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires, confiait aux comptables publics le soin de recouvrer les pensions alimentaires impayées. Or, cette loi s'est révélée à l'usage d'une telle complexité que peu de personnes s'en sont servies : en 1983, cinq cents cas seulement.

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980 prévoyait que les caisses d'allocations familiales pouvaient confier le recouvrement des avances sur pensions alimentaires qu'elles auraient consenties aux comptables directs du Trésor. Or, là encore, la procédure — il faut bien le constater — a été très peu utilisée.

Force est de reconnaître que ces textes n'ont pas donné jusqu'à présent les résultats escomptés.

Parallèlement, le régime des prestations familiales a longtemps ignoré la situation des parents assumant seuls l'éducation de leurs enfants.

Ce n'est qu'en 1975 qu'une loi a accordé une allocation d'orphelin aux enfants manifestement abandonnés et qu'un décret du 14 avril 1975 a étendu cette allocation aux enfants ne percevant pas leur pension alimentaire.

Or, de même qu'il n'est pas souhaitable que l'Etat se substitue à la responsabilité des débiteurs défaillants, il n'est pas économiquement sain que 200 millions de francs par an soient versés à fonds perdus par les caisses d'allocations familiales sans possibilité, pour elles, de les recouvrer.

Afin de venir en aide le plus rapidement aux parents qui n'arrivent pas à recouvrer leur pension alimentaire, il fallait un dispositif plus cohérent qui prenne en compte les éléments concrets concourant, à la suite d'un divorce ou d'une séparation, à ces situations de blocage.

Comme je l'ai déjà mentionné, la pension alimentaire n'est pas une créance comme les autres et une procédure, si affinée soit-elle, ne permettra pas d'aplanir, comme pour d'autres créances entre personnes privées, toutes les difficultés qui existent entre ce créancier et ce débiteur peu ordinaires.

Il est, en effet, toujours difficile de répondre en termes juridiques à des situations familiales de crise.

Pourtant, le droit doit prévaloir encore plus lorsque le débiteur refuse d'exécuter son obligation, rendant, de ce fait même, la situation de créancier très difficile.

Avant de proposer ce projet de loi à votre assemblée, nous avons longuement étudié la complexité de la situation sur le terrain et, tenté, dans un premier temps, d'améliorer la situation financière des créanciers d'aliments.

Ainsi nous avons modifié, par décret du 23 juin 1982, les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin, en ramenant de six à deux mois le délai à partir duquel l'allocation d'orphelin est versée en cas de non-paiement de la pension alimentaire.

De plus, la loi du 8 juillet 1983, renforçant la protection des victimes, crée le délit d'organisation de l'insolvabilité et prévoit que les obligations alimentaires seront susceptibles de contrôle judiciaire.

Dans le même temps, dans la perspective de l'élaboration du texte que je vous présente aujourd'hui et pour avoir une meilleure connaissance des difficultés auxquelles se heurtent les créanciers de pensions alimentaires pour en obtenir le paiement, j'ai créé trois bureaux pilotes à Paris, Lille et Créteil, qui ont eu pour mission d'informer les créanciers d'aliments, de les assister dans leurs démarches et de dresser un bilan des obstacles rencontrés.

Ces bureaux m'ont apporté la confirmation, sur le terrain et dans un domaine spécifique, de ce qu'au travers de mon expérience de ministre délégué, chargé des droits de la femme, je constate comme un phénomène général : la plupart des femmes sont sous-informées et méconnaissent leurs droits dans près de 50 p. 100 des cas.

Afin de remédier à cette situation, je consacrerai en 1985, comme dans les années antérieures, plus de 20 p. 100 de mes crédits d'intervention à leur information, mais cela n'est pas suffisant dans le cadre particulier qui nous intéresse aujourd'hui.

En outre, elles hésitent encore à mettre en œuvre des procédures de recouvrement, tant en raison de la complexité de ces dernières qu'en raison d'un réel blocage psychologique. Nombreuses sont celles qui hésitent ou qui se refusent à trainer en justice le père de leurs enfants, par égard pour celui-ci.

Cette expérience a mis en lumière la nécessité de l'intervention d'un médiateur afin de mettre fin au « face-à-face » conflictuel entre les ex-conjoints ; 40 p. 100 des cas soumis aux bureaux pilotes qui ont exercé cette médiation ont trouvé, de ce fait, une issue positive.

C'est donc à partir de ces enseignements, parmi d'autres éléments de réflexion, que j'ai élaboré, notamment avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de la justice, ce projet de loi, qui aborde le problème d'une manière globale, sans doute plus pragmatique et aussi plus simple.

Si je n'ai pas jugé souhaitable de créer une administration spécialisée dans le recouvrement des pensions alimentaires, c'est qu'il m'a paru préférable d'utiliser les moyens existants tout en leur apportant une innovation : l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales et la mise en place en leur sein d'un véritable service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires.

L'intervention de ces organismes comme pivot du nouveau dispositif législatif a été retenue en raison de ses multiples avantages.

Les caisses d'allocations familiales sont, en effet, les outils privilégiés de la politique familiale : ils sont bien connus du public, implantés sur tout le territoire et déjà impliqués dans le problème des pensions alimentaires, puisque les caisses versent d'ores et déjà l'allocation d'orphelin aux parents créanciers isolés qui en font la demande et qui n'ont pas perçu leurs créances depuis deux mois.

En outre, les caisses d'allocations familiales n'ont plus à démontrer leur efficacité en matière de gestion. Elles étaient donc tout à fait habilitées à devenir l'axe principal de notre dispositif.

Le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre s'inscrit dans le cadre général de la politique familiale du Gouvernement, puisqu'il responsabilise les parents dans l'intérêt même de l'enfant.

C'est un texte conçu pour les enfants et, à travers eux, pour ceux qui en ont la garde.

Le projet de loi entend régler de façon globale, volontaire et non bureaucratique, ce problème des pensions alimentaires impayées. Pour ce faire, il repose sur trois axes : l'avance, le recouvrement et l'information. C'est donc une triple mission que ce texte se propose de confier aux organismes débiteurs de prestations familiales, et ce sont les caisses d'allocations familiales dans 80 p. 100 des cas.

En effet, à la mission traditionnelle de versement de l'allocation de soutien familial pour les plus démunis, s'ajoutent la mission nouvelle de recouvrement et la mission plus générale d'information.

L'avance concerne uniquement les parents isolés. Elle correspond au montant de l'actuelle allocation d'orphelin dont l'intitulé a été remplacé par celui d'« allocation de soutien familial ».

Il n'apparaissait pas souhaitable, en effet, d'assimiler un enfant dont le parent-gardien ne percevait pas la pension alimentaire à un orphelin.

Cette allocation obéit à la même condition d'octroi que l'allocation d'orphelin, c'est-à-dire l'isolement.

Ce texte, loin d'avoir des incidences coûteuses pour le fonds national des prestations familiales, permettra, dans la situation actuelle, en définitive, une réelle économie.

Il n'était pas envisageable, tant pour les débiteurs que pour la collectivité, que se perpétue un assistantat sans contrepartie.

Au vu des exemples étrangers et des premiers résultats des bureaux pilotes, on peut raisonnablement espérer que les pensions volontairement non payées seront recouvrées dans des proportions convenables, que je ne peux pas évaluer à l'heure actuelle, mais que nous estimerons en temps voulu.

Quant au service de recouvrement, il sera ouvert au sein des organismes débiteurs des prestations familiales.

Ce service sera accordé à tous les créanciers, qu'ils soient isolés ou non. Cependant, il est exigé pour les créanciers non isolés qu'ils aient engagé préalablement une voie d'exécution et que celle-ci n'ait pas abouti.

Ce service pourra, en se substituant aux créanciers, défendre leurs intérêts en faisant fonctionner les procédures de recouvrement des pensions alimentaires, au lieu et place des intéressés qui, pour les raisons que j'exposais plus haut, répugnent à faire valoir leurs droits ou sont même dans l'impossibilité de le faire.

Les caisses d'allocations familiales seront certainement mieux à même de choisir, parmi les différentes procédures existantes, la mieux adaptée au cas d'espèce.

Il est bien évident, par ailleurs, que les organismes chargés de remplir cette mission de recouvrement constitueront une force d'intervention et de dissuasion à l'égard des débiteurs défaillants sans commune mesure avec celle que peuvent avoir des créanciers isolés, souvent désarmés devant les procédures existantes.

Pour mener à bien leur mission, les caisses disposeront, outre des voies de recouvrement existantes, de la possibilité d'interroger les administrations ou les organismes de service public pour obtenir tous les renseignements permettant d'identifier ou de localiser le débiteur défaillant.

Elles pourront aussi, dans un souci de rapidité, formuler seules la demande de paiement direct, sans avoir recours à un huissier.

Il faut préciser que cette prestation de service pourra s'étendre, dans une famille, au recouvrement d'autres créances que celles de l'enfant mineur, celles, par exemple, de la mère ou celles des enfants majeurs, dès lors qu'un dossier pour un enfant mineur aura été ouvert.

Bien que ce projet vise essentiellement les créances pour enfants mineurs, il est en effet apparu nécessaire de prendre en compte l'unité de la cellule familiale, en y adjoignant les créances, si elles existent, des autres membres de la famille.

Une majoration sur ces sommes mises en recouvrement est prévue au profit de la caisse qui traite le dossier et son montant sera fixé par un décret en Conseil d'Etat. Cette majoration a un double but : d'abord assurer la couverture des frais de gestion que le fonctionnement du système pourra entraîner, mais aussi exercer une force de dissuasion à l'encontre des débiteurs défaillants.

Il est une troisième mission à laquelle j'attache une très grande importance, c'est la mission d'information des intéressés par les caisses d'allocations familiales car, comme je l'ai déjà souligné, bon nombre de créanciers d'aliments connaissent mal leurs droits, sont rebutés par le maquis des procédures et éprouvent des difficultés pour en assurer le suivi.

Les caisses d'allocations familiales ont donc un rôle essentiel à jouer pour « populariser » le contenu du droit.

Il est nécessaire que s'établisse un dialogue confiant entre le créancier et les caisses d'allocations familiales, afin que les obstacles d'ordre psychologique, liés à la survivance des liens affectifs, s'estompent.

Toute personne qui demandera à bénéficier de l'allocation de soutien familial devra être informée des conséquences de cette prestation sur le débiteur défaillant.

Cette information sera diffusée au profit non des seuls créanciers isolés, mais également de tous ceux qui en feront la demande.

Cette obligation d'information ne sera pas unilatérale. Elle existera également pour le titulaire de la créance, qui sera tenu de communiquer à l'organisme débiteur de prestations familiales les renseignements de nature à faciliter le recouvrement de la créance.

J'ai conscience de l'importance du travail qui est demandé aux agents des caisses d'allocations familiales et je remercie le conseil de la caisse nationale d'allocations familiales, qui a été étroitement associé à l'élaboration de ce projet. Il a su saisir l'enjeu du problème et je tenais à le souligner.

Chacun à son niveau apportera, j'en suis sûre, une contribution décisive pour le bon fonctionnement du dispositif qui vous est proposé aujourd'hui.

J'en ai fini avec la présentation de ce projet de loi. Le vote de ce texte par votre assemblée constituerait un pas décisif dans la solution de ce difficile problème social et je vous en remercie donc par avance. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

**M. le rapporteur.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le ministre, vous avez rappelé, dans la présentation du projet de loi, les données essentielles du problème qui nous préoccupe aujourd'hui : près de 100 000 divorces par an, soit le triple de ce que l'on connaissait il y a vingt ans ; environ 850 000 enfants de moins de dix-huit ans à charge d'un parent divorcé, dont 495 000 à la charge de mères isolées, 270 000 à la charge de mères remariées et 85 000 à la charge de mères vivant en concubinage.

Les enfants de moins de dix-huit ans à charge de parents divorcés bénéficient d'une pension alimentaire par décision judiciaire dans une proportion d'environ 73 p. 100.

Vous l'avez dit, ce sont plus de 50 p. 100 des pensions alimentaires qui ne sont jamais versées ou qui le sont irrégulièrement : 25 p. 100 ne sont jamais versées, évalue-t-on, et 33 p. 100 le sont irrégulièrement, d'après les indications du rapport de Mme le conseiller d'Etat Colette Mème, établi à la demande de votre prédécesseur, Mme Monique Pelletier, ministre de la condition féminine.

Les procédures actuelles pour assurer le recouvrement des pensions alimentaires payées ou irrégulièrement payées sont d'abord les procédures de droit commun, bien sûr, qui présentent l'inconvénient d'entraîner de long contentieux et qui comportent, vous le savez, la saisie mobilière, la saisie immobilière, la saisie-arrêt sur salaire. Elles nécessitent une ordonnance du juge d'instance après échec d'une tentative de conciliation. Très efficaces, ces procédures exigent cependant que le débiteur soit solvable, domicilié et jouisse d'une situation matérielle et professionnelle stable et, surtout, que son interlocuteur, ou plus généralement son interlocutrice, engage des procédures souvent déplaisantes.

Les procédures spécifiques prévues par les textes qui ont été successivement adoptés — le problème que nous traitons ce soir préoccupe les responsables politiques depuis un certain nombre d'années — comportent la procédure de paiement direct, prévue par la loi du 2 janvier 1973, qui a été brièvement évoquée par Mme le ministre, et la procédure de recouvrement public prévue par la loi du 11 juillet 1975, qui fait intervenir les comptables du trésor et, éventuellement, les caisses d'allocations familiales parce qu'elles peuvent consentir des avances sur pension. Dans ce cas, celles-ci sont subrogées, à concurrence du montant de ces avances, dans le droit des créanciers pour le recouvrement.

L'article 15 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1980, qui a déjà été cité, conforte ce dispositif en dispensant les caisses de toute procédure préalable. Mais, dans la pratique, on note un échec des différentes procédures : échec relatif de la procédure prévue par la loi de 1975 et échec total de la procédure réservée aux caisses d'allocations familiales.

On a rappelé que les parents divorcés et isolés ayant charge de famille, au titre de leurs enfants, ou les orphelins peuvent bénéficier soit de l'allocation de parent isolé — loi du 9 juillet 1976 — soit de l'allocation orphelin — loi du 23 juin 1982 — qui est versée sans conditions de ressources pour l'entretien des orphelins de deux parents, d'un seul parent ou des assimilés orphelins ou encore des enfants dont l'un des parents est totalement défaillant pendant plus de deux mois dans le paiement de la pension alimentaire mise à sa charge.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984, le montant de cette allocation orphelin est fixé à 348 francs par mois et par enfant. Près de 450 000 enfants en bénéficient. Elle est versée à fonds perdus.

Le projet de loi qui nous est soumis contient un certain nombre de propositions. En premier lieu, il confère aux caisses d'allocations familiales un rôle central dans le recouvrement des créances alimentaires dues pour l'entretien des enfants et accessoirement des autres créances ayant les mêmes bénéficiaires.

En second lieu, il rebaptise l'allocation orphelin « allocation de soutien familial » sans en modifier le montant ou les conditions d'obtention, mais en en modifiant un de ses éléments fondamentaux : il n'est plus question de versement à fonds perdus.

Ensuite, il permet la récupération par les caisses d'allocations familiales de cette allocation de soutien familial. En effet, dès qu'elle sera accordée dans les conditions inchangées du décret de 1982, cette allocation sera désormais considérée comme une avance sur créance alimentaire pour le recouvrement de laquelle la caisse — je devrais dire les organismes débiteurs de prestations familiales — se trouvera subrogée dans les droits du créancier alimentaire.

D'aucuns sont choqués qu'une telle mission soit confiée aux caisses d'allocations familiales. Après une très rapide réflexion, ni votre rapporteur ni votre commission des lois n'ont partagé ce sentiment. Ce qui est en cause dans ce projet de loi, c'est l'enfant. Il ne s'agit pas d'histoires de gros sous, ni de querelles.

Il est tout à fait naturel que les caisses d'allocations familiales s'intéressent aux problèmes des enfants. Elles sont là pour faire jouer des mécanismes de solidarité au sein de la société, et on ne voit pas en quoi — j'appelle à la réflexion ceux qui éprouveraient ce sentiment — on devrait être choqué de leur confier une assistance supplémentaire à l'égard de ceux qui ont la responsabilité d'assurer l'éducation des enfants nés d'un couple divorcé.

Le projet de loi permet au créancier alimentaire qui ne remplit pas les conditions d'obtention de l'allocation de soutien familial de demander l'aide de la caisse pour recouvrer sa créance et, le cas échéant, ses autres créances alimentaires et assimilées. A l'origine, le créancier devait cependant avoir déjà recouru en vain à une voie d'exécution existante pour bénéficier de cette aide. Cette condition a été supprimée par l'Assemblée nationale dans le cas où le créancier ne bénéficie pas de l'allocation, car il perçoit régulièrement mais partiellement la pension alimentaire pour enfant qui lui est due. Bien sûr, il ne faut pas que le versement presque conservatoire d'une faible portion de la pension alimentaire puisse priver son bénéficiaire des moyens nouveaux qui sont mis à la disposition des parents dont la lourde responsabilité d'élever l'enfant justifie l'intervention, l'assistance des caisses.

En outre, le projet de loi facilite l'utilisation par les caisses d'allocations familiales de la procédure de recouvrement public. Le projet initial prévoyait que le commissaire de la République rendait exécutoire l'état des sommes dues dressé par le directeur de la caisse avant l'intervention du comptable du Trésor. L'Assemblée nationale a supprimé l'échelon du commissaire de la République, le directeur de la caisse dressant lui-même l'état exécutoire des sommes et s'adressant directement au comptable du Trésor. Votre commission a estimé, d'une part, que cette procédure n'était pas conforme à la réglementation qui s'applique aux comptables du Trésor et, d'autre part, qu'il convenait, tout en adoptant une attitude extrêmement pragmatique permettant d'accélérer au maximum les procédures, de rétablir l'intervention du commissaire de la République, le responsable d'un organisme privé ne pouvant, à l'évidence, faire injonction à un comptable public.

Le projet facilite également l'utilisation, par la caisse d'allocations familiales, de la procédure de paiements directs, en dispensant les caisses de recourir aux huissiers de justice et en imposant aux administrations et aux autres organismes sociaux de fournir à ces caisses les mêmes informations sur le débiteur que celles qu'ils étaient tenus de communiquer aux huissiers de justice aux termes de la loi de 1973.

Il convient ici de mentionner que ce problème a été étudié par la commission « Informatique et libertés » et que cette dernière a donné son plein accord aux dispositions qui nous sont proposées.

Votre commission approuve entièrement l'esprit d'un projet de loi qui, rappelons-le, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il lui a paru que le seul moyen d'améliorer le recouvrement des pensions alimentaires est non pas de perfectionner encore un dispositif juridique et judiciaire déjà très sophistiqué, mais de remplacer les intervenants.

Pour toute une série de raisons sociales, psychologiques et sociologiques qui ont déjà été évoquées, il se trouve qu'une proportion importante de créanciers d'aliments hésitent ou renoncent à utiliser les procédures légales qui sont mises à leur disposition. Dans bien des cas, en effet, une épouse hésite à faire apparaître le père de son enfant comme coupable, dans des conditions qui pourraient choquer cet enfant et être considérées comme anti-éducatives à son égard.

En conférant aux organismes débiteurs de prestations sociales un rôle central dans le recouvrement des pensions, et en donnant à ces organismes des moyens nouveaux d'accomplir cette mission, le projet de loi permettra peut-être d'améliorer la situation dans des proportions significatives. C'est ce que nous espérons ardemment.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité d'instituer une sorte de pension alimentaire minimale, par le biais de l'avance sur pension, versée quel que soit le montant de la pension alimentaire fixé par décision de justice. A cet égard, elle a considéré que la pension alimentaire, si elle est souvent

fixée en fonction des ressources du débiteur et des besoins du créancier, a, pour tous les créanciers, le même objet familial : assurer l'éducation et l'entretien des enfants, ce qui, quel que soit l'enfant, comporte une notion de minimum à respecter, même si l'on ne veut pas céder à une tentation égalitaire.

L'idée selon laquelle l'éducation d'un enfant nécessite une somme de 350 francs par mois n'est pas pour choquer votre commission des lois, si ce n'est par la modicité de son montant. Dans la mesure où la prise en considération des ressources du débiteur a conduit les juges à fixer des montants de pension inférieurs à cette somme, il semblerait justifié que la société puisse prendre en charge un montant différentiel afin que l'allocation de soutien familial constitue réellement un minimum.

A la différence de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme, qui se félicitait que le nouveau dispositif permette aux caisses de récupérer ce qui était naguère l'allocation orphelin, votre rapporteur espère que, dans un proche avenir, l'allocation de soutien familial pourra être portée à un montant forfaitaire plus proche des réels besoins des enfants, plus proche de la moyenne des pensions alimentaires fixée par décision de justice et actuellement égale à environ 570 francs par mois, et que ladite allocation pourra être considérée comme le minimum nécessaire à une mère ou à un père de famille pour assurer l'éducation de son enfant. Autrement dit, la caisse d'allocations familiales ne récupérerait que ce qui excéderait cette somme.

Tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, le texte qui nous est soumis mérite et a effectivement recueilli l'avis favorable de votre commission. Celle-ci a cependant proposé deux modifications qui sont fondées sur deux préoccupations. La première consiste à assurer au nouveau dispositif mis en place un caractère dissuasif en assurant une information convenable des différentes parties concernées. Les caisses ou organismes débiteurs de prestations familiales auront tous les moyens d'informer les créanciers de pensions alimentaires du dispositif mis à leur disposition, en raison même du fait que si ces créanciers ou créancières en ont besoin, c'est qu'ils touchent ce qui est aujourd'hui la prestation d'orphelin et sera demain l'allocation de soutien familial. Cependant, il semblerait opportun que les débiteurs de pensions alimentaires fussent informés des dispositions législatives qui vont être prises, en particulier de leur caractère relativement dissuasif : grâce à l'intervention des caisses d'allocations familiales, elles mettent à la disposition des créanciers des moyens de recouvrement plus efficaces que ceux dont ils disposaient naguère ; en outre, les recouvrements seront majorés d'un taux qui sera fixé par décret mais dont on peut penser qu'il sera de 10 p. 100. Selon votre commission des lois, cette majoration doit être considérée comme une sorte de pénalité à l'égard du débiteur défaillant. Dans cet esprit, la commission des lois vous proposera un article additionnel tendant à favoriser l'information des débiteurs.

Par ailleurs, partageant le souci manifesté par l'Assemblée nationale d'accélérer le plus possible et, en tout cas, de ne pas retarder inutilement la procédure de recouvrement public, la commission des lois vous proposera de rétablir l'intervention du commissaire de la République prévue par le projet initial du Gouvernement, mais sous une réserve importante : le commissaire de la République devra rendre exécutoire dans un délai de cinq jours l'état que lui aura remis le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales. Ce délai n'est d'ailleurs pas nouveau, puisque c'est celui qui est imposé au président du tribunal d'instance dans les procédures de recouvrement dont disposent les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. C'est un dispositif qui fonctionne depuis longtemps et il devrait pouvoir s'appliquer à la présente procédure.

Les principes de notre comptabilité publique, qui interdisent à une personne privée non investie de l'autorité de la puissance publique de rendre un titre de perception exécutoire pour les comptables du Trésor, ne seront point remis en cause.

Je vous soumettrai également, au nom de la commission des lois, quelques améliorations rédactionnelles et je vous proposerai, enfin, d'actualiser les peines d'amende prévues par le droit pénal en cas d'abandon de famille. Chacun sait que le montant des amendes « vieillit » très rapidement et qu'il est préférable de saisir les occasions dont on dispose pour l'actualiser.

Sous ces quelques réserves, dont vous conviendrez qu'elles n'altèrent en rien le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, votre commission des lois vous propose d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet,** rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le divorce constitue toujours un échec, le divorce constitue toujours un drame, drame personnel tant pour

les conjoints que pour les enfants, drame social aussi, car ses conséquences sont nombreuses, imprévisibles et pèsent autant sur les individus que sur la société.

Le mécanisme nouveau dont vous nous proposez l'adoption, madame le ministre, faisant intervenir des organismes débiteurs de prestations familiales, la commission des affaires sociales a souhaité être saisie pour avis du projet de loi et c'est à ce titre que je m'exprime devant vous ce soir.

Les conséquences du divorce sont, hélas, incalculables. Cependant, des chiffres étaient nécessaires pour situer l'ampleur du problème auquel nous sommes confrontés. Ne voulant pas vous imposer la répétition de ceux qui ont été énoncés tant par Mme le ministre que par M. le rapporteur de la commission des lois, je me bornerai à formuler quelques observations sur ces chiffres.

Ma première observation porte sur la proportion de pensions alimentaires non payées, que l'on estime actuellement à une sur quatre, et de pensions alimentaires partiellement payées, que l'on estime à une sur trois. J'attire votre attention sur cette catégorie, car le texte de loi qui nous est présenté ce soir ne peut pas régler la situation de ces femmes qui, hélas, n'est pas une situation exceptionnelle.

Ma deuxième observation est relative au moment où surviennent la plupart des divorces, c'est-à-dire en général après cinq ou six ans de mariage. Les conséquences qui en résultent doivent être prises en compte dans le texte de loi dont nous débattons, car les parents qui se trouvent ainsi séparés ont généralement de très jeunes enfants, ce qui rend plus précaire encore la situation de la mère, plus rarement du père, de ces enfants.

Je ne reviendrai pas sur les mesures législatives qui ont déjà été adoptées et qui visaient à répondre à l'objectif du projet de loi qui nous est présenté ce soir.

Depuis quelques années, plusieurs lois et décrets ont permis, par des adaptations successives, d'atteindre un objectif qui, hélas, n'avait pas été atteint jusqu'à présent, et ce malgré les possibilités qu'offrait en théorie la législation actuelle. L'on peut donc espérer que le texte que nous allons mettre au point apportera un progrès sensible par rapport à la situation antérieure.

Le nouveau dispositif, tel qu'il a été analysé, tant pour vous-même, madame le ministre, que par le rapporteur de la commission des lois, vise à supprimer l'allocation orphelin et à y substituer l'allocation de soutien familial ; nous aurons l'occasion de revenir sur les conséquences de cette substitution.

Les conditions d'attribution de l'allocation restent inchangées, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur. Elles concernent le créancier isolé qui n'a pas perçu de pension alimentaire depuis deux mois.

L'innovation réside dans l'avance, une avance qui doit normalement être remboursée, la caisse d'allocations familiales étant subrogée au créancier.

J'insiste sur la double finalité de ce projet de loi. Ses deux missions sont corrélatives mais peuvent être séparées l'une de l'autre. Elles sont essentiellement confiées aux caisses d'allocations familiales. Il s'agit, d'une part, du versement d'une avance remboursable et, d'autre part, d'une aide au recouvrement, c'est-à-dire d'un rôle de conseil et d'intervention qui doit également apporter la preuve de son efficacité.

Je présenterai maintenant une analyse critique du projet de loi.

La commission des affaires sociales du Sénat souhaite en effet proposer à la Haute Assemblée des modifications nécessaires à son amélioration.

Ces réserves concernent, tout d'abord, la forme. Nous sommes quelque peu gênés — et vous en êtes convenue, madame le ministre — qu'une même dénomination regroupe deux prestations différentes : l'une financière et l'autre de service. L'A.S.F. — allocation de soutien familial — sera, tantôt, une prestation à fonds perdu, car nous estimons que le pourcentage de versements aux caisses se situera peut-être aux alentours de 20 à 25 p. 100 — qui peut actuellement le prévoir ? — tantôt une avance. Une certaine ambiguïté subsiste mais elle n'a pas paru suffisante à la commission des affaires sociales pour justifier le dépôt d'un amendement.

Ces réserves concernent, ensuite, la condition de la mise en place de cette prestation nouvelle. Les caisses d'allocations familiales traiteront en effet la majorité de ces dossiers. Or, il semble que l'on puisse évaluer à 45 000 enfants et à 22 000 parents le nombre des bénéficiaires de cette prestation renouvelée.

Par ailleurs, les caisses devront faire face à cette prestation de service que sera l'aide au recouvrement sans avance. Tout donne à penser qu'elle concernera 148 000 enfants et 78 000 famil-

les. Cela implique une surcharge de travail pour les caisses d'allocations familiales et les autres organismes, nous devons y être attentifs.

Madame le ministre, je partage d'ailleurs les sentiments que vous avez exprimés à l'égard des organismes débiteurs de prestations familiales, sans l'accord desquels la mise en place d'une telle réforme aurait été beaucoup plus difficile, voire impossible.

D'après les estimations, dix heures de travail seraient en effet nécessaires à l'étude de chaque dossier dont le coût a été estimé à 800 francs.

Or, madame le ministre, une loi sur la famille devrait être prochainement discutée devant le Parlement. La commission des affaires économiques s'est donc interrogée sur la compatibilité entre le calendrier fixé par le présent projet de loi et la possibilité pour les caisses de faire face, dans des bonnes conditions, à la surcharge de travail découlant de la mise en place de deux projets de lois, dont l'importance ne nous échappe d'ailleurs pas.

Ces réserves se fondent également sur le comportement de la mère. L'allocation de soutien familial va remplacer l'allocation orphelin. Or, que se passera-t-il en cas de refus de la mère de collaborer au déroulement de la procédure ? L'octroi de la prestation nouvelle est, en effet, liée à l'accord de la mère en la matière.

Or, comme vous l'avez souligné, madame le ministre, une des raisons pour lesquelles les textes actuels n'ont sans doute pas parfaitement atteint leur but tient aux réticences ou aux oppositions d'une mère de famille qui espère, envers et contre tout, parfois même contre tout espoir, renouer un jour des liens familiaux avec son ex-conjoint. Je ne vois pas très bien comment il pourrait en être autrement avec la nouvelle prestation. Nous devons donc continuer de prêter une attention particulière à cet état de fait.

Je voudrais maintenant insister sur deux préoccupations qui ont retenu l'attention des membres de la commission des affaires sociales : d'une part, un effet pervers du projet de loi et, d'autre part, une lacune de celui-ci.

L'effet pervers peut se résumer à une prévision qui ne risque guère d'être démentie : dans sa rédaction actuelle, le projet de loi défavorisera les familles des bons payeurs de petites pensions.

En effet, lorsque le juge fixera le montant de la pension alimentaire d'une femme séparée de son époux, en fonction des revenus de l'ex-mari mais aussi de la situation familiale et du nombre d'enfants, à 150 ou 200 francs, si l'ex-mari continue de verser régulièrement la pension alimentaire — ce qui correspond heureusement à une petite majorité de cas — cette femme bénéficiera d'une aide moins élevée que si son ex-époux refusait de verser la pension alimentaire à laquelle il a été condamné et qu'elle touchait l'allocation de soutien familial.

Je voulais d'emblée attirer l'attention du Sénat sur ce sujet dont nous aurons sans doute l'occasion de débattre lors de la discussion des articles et des amendements.

La lacune du projet de loi concerne le cas des ex-épouses dont la pension alimentaire est versée partiellement.

Comme nous l'avons vu, cela correspond à environ un cas sur trois. Ces femmes qui sont souvent dans des situations difficiles et précaires ne pourront prétendre à rien. Madame le ministre, je vous accorde qu'il ne s'agit pas d'un recul par rapport à la situation passée mais, en l'état actuel des choses, ce texte ne porte pas remède à cet état de fait.

L'aide au recouvrement intervient certes, mais la prestation financière ne peut pas leur être versée.

Enfin, j'évoquerai deux questions qui revêtent un certain intérêt mais qui ne me paraissent pas avoir la même portée que l'effet pervers et la lacune que je viens de signaler.

La première concerne les conséquences de l'interruption immédiate du versement d'allocation de soutien familial. En effet, dès que l'ex-époux reprendra, à la suite des injonctions de la caisse d'allocations familiales, le versement d'une prestation qu'il avait interrompu, en l'état actuel du projet de loi, celle-ci se désengagera. Son rôle sera achevé pour autant qu'elle aura pu récupérer les avances consenties. Mais ne faut-il pas réfléchir à la situation dans laquelle se trouvera à nouveau la famille si, après ce coup de semonce qui aura temporairement porté ses fruits, l'ex-époux refuse à nouveau de verser la pension alimentaire ? Dans ce cas, l'ensemble de la procédure devra repartir et, sur ce point, la commission des affaires sociales formulera une proposition.

La seconde question est relative à la majoration de la pension alimentaire finalement versée pour frais de gestion et de recouvrement. Madame le ministre, dans votre esprit, s'agit-il

d'une pénalité ou, simplement, de la prise en compte des frais de recouvrement ? Vous avez répondu sur ce point, mais se posera alors la question de savoir si, en tant que pénalité, ces 10 p. 100 devront être maintenus lorsque l'ex-époux assurera le versement régulier de sa pension, tant que la caisse d'allocations familiales interviendra.

Telles sont, madame le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que j'ai dû formuler au nom de la commission des affaires sociales.

En conclusion, comme vous avez pu le remarquer, les réserves que j'ai exprimées ne mettent pas en cause l'appréciation globalement positive que porte la commission des affaires sociales sur l'ensemble de ce projet de loi. La commission souhaite néanmoins que les amendements qu'elle propose soient retenus car elle est convaincue que, grâce à leur adoption, le projet de loi gagnera en cohérence et en souplesse. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en réglementant les conséquences du divorce, le législateur a édicté qu'à l'égard des enfants, le divorce laisse subsister les droits et devoirs des père et mère. Celui auquel la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, la loi lui faisant obligation d'y contribuer à proportion de ses ressources. C'est cette contribution, fixée à l'occasion du jugement prononçant le divorce, qui constitue la pension alimentaire versée au parent qui se voit confier la garde des enfants.

Ainsi, au-delà de l'obligation morale, les père et mère ont l'obligation légale d'entretenir et d'éduquer leurs enfants communs, alors même que le jugement de divorce fait cesser leur qualité d'époux. Cela, c'est le droit.

Mais que nous enseignent les faits ? Ils nous apprennent que, sur le nombre de pensions alimentaires octroyées — on l'a rappelé maintes fois — 50 p. 100 sont impayées ou payées irrégulièrement, que plusieurs centaines de milliers de parents, pour faire vivre normalement les enfants dont ils ont la garde, attendent de recevoir leur dû, que le montant global des pensions non payées pour les enfants est vraisemblablement compris entre 32 et 59 millions de francs par mois.

On conçoit alors les graves conséquences qu'une telle situation peut entraîner pour les enfants ; mais ces conséquences deviennent dramatiques si on les replace dans le contexte actuel : 850 000 enfants, en France, sont des enfants du divorce. Par ailleurs, après un divorce ou une séparation, ce sont les femmes qui, en majorité, dans notre société, assument l'entretien et l'éducation des enfants. Certes — et il faut la souligner pour l'approuver — une évolution est en marche qui tend à rétablir l'équilibre entre le père et la mère en ne confiant pas systématiquement à la mère la garde des enfants.

Aujourd'hui, les nouveaux pères revendiquent leur droit à prendre leurs responsabilités, toutes leurs responsabilités, dans l'entretien et l'éducation des enfants, et c'est bien ainsi. Mais nous n'en sommes encore qu'aux balbutiements d'une telle démarche. Dans la réalité, ce sont en majorité les femmes qui ont la garde des enfants après le divorce. Or, tout manquement par le père à l'obligation d'entretien qui lui est faite par la loi risque de créer une situation dramatique, dont l'enfant sera le premier à faire les frais.

S'il en est ainsi, c'est parce que, trop souvent, ou bien la mère ne dispose pas de revenus propres pour pallier la carence du père, ou bien elle n'exerce pas d'activité professionnelle avant le divorce ou l'a interrompue pour élever ses enfants, ou bien encore le manque de formation professionnelle ne lui permet pas d'accéder à un salaire décent.

Il est donc indispensable, pour qu'elle puisse continuer à assurer à ses enfants le niveau de vie auquel ils ont droit, que le père prenne part aux dépenses relatives à l'entretien des enfants. Cela, le législateur l'a bien compris, qui s'est appliqué à mettre à la disposition du créancier d'aliments et, partant, de la mère, tout un arsenal de voies de droit destinées à amener le parent oublieux de son devoir à s'acquitter de la pension alimentaire qui lui incombe. Or, chacun s'entend à le dire et c'est une évidence, qu'il s'agisse des procédures d'exécution de droit commun ou des procédures spécifiques, les mesures prises n'ont pas, jusqu'à ce jour, entraîné une diminution du nombre des pensions impayées. Il y a à cela plusieurs raisons de natures diverses. Les unes sont d'ordre matériel : bien souvent, la mère ou le père créanciers d'aliments est mal informé des moyens de droit mis à sa disposition ; il a de la difficulté à comprendre la procédure, à rassembler les pièces du dossier, il se heurte à la lenteur de la machine judiciaire, parfois même à la mauvaise volonté de ceux auxquels il s'adresse ; et

lorsqu'enfin il arrive au terme d'un véritable « parcours du combattant » c'est pour faire l'amère constatation que la procédure ne peut aboutir en raison d'un changement d'adresse ou d'une soudaine insolvabilité.

D'autres raisons sont d'ordre psychologique, chargées d'affectivité, et ce ne sont pas les moindres.

La procédure du divorce qui consacre la rupture d'un foyer est toujours traumatisante pour celles et ceux qui la vivent. C'est ainsi que des femmes, principalement, peuvent hésiter à poursuivre le père de leurs enfants pour obtenir le paiement de la pension. Ce sont alors les enfants qui font les frais d'un conflit que les parents n'arrivent pas à surmonter.

En présence d'une telle situation, le Gouvernement, à l'instigation du ministère des droits de la femme, a cherché à mettre en place un dispositif accessible à tous, susceptible de réduire des inégalités dont les enfants sont les premières victimes.

Ce dispositif, qui est créé autour des organismes débiteurs de prestations familiales, comprend deux grands axes : en premier lieu, tout parent isolé pourra bénéficier, selon certaines modalités, d'une « allocation de soutien familial » qui lui sera versée par l'organisme débiteur de prestations familiales ; en second lieu, cette allocation n'étant versée qu'à titre d'avance, l'organisme sera subrogé dans les droits du créancier pour le montant de l'allocation accordée. Pour le surplus, s'il y a lieu, il sera mandaté, recouvrant ainsi la totalité de la créance majorée des frais de recouvrement qui le concernent.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit, il faut le souligner, que la procédure de recouvrement peut être intentée au profit de tout parent divorcé bénéficiaire d'une pension alimentaire due au titre des enfants alors même qu'il ne remplirait pas les conditions nécessaires pour prétendre à l'allocation de soutien familial.

Ces orientations marquent le caractère novateur des dispositions contenues dans le texte qui nous est soumis. Actuellement, il existe bien un mécanisme de solidarité qui permet, par le versement de l'allocation orphelin, de pallier les difficultés financières liées au non-paiement des pensions. Mais cette allocation n'est pas recouvrable sur le parent débiteur, ce qui peut encourager sa « désresponsabilisation ».

En revanche, dans le système qui nous est proposé, la collectivité, tout en assurant une garantie financière aux parents les plus démunis, ne se substitue plus à fonds perdus à la défaillance des parents débiteurs. Elle peut poursuivre le recouvrement de la pension alimentaire, ce qui devrait avoir pour conséquence de responsabiliser davantage les parents, et cela dans l'intérêt de l'enfant.

Certes, la réussite de l'application de ce nouveau mécanisme dépendra de la faculté des caisses d'allocations familiales de s'adapter au nouveau rôle qui leur est dévolu. Mais ce rôle leur revenait et c'est le mérite du projet de loi de vouloir le leur attribuer.

Les caisses d'allocations familiales existent sur l'ensemble du territoire. Elles sont au contact des réalités. Les parents ont l'habitude de s'adresser à elles et n'hésiteront pas à leur demander un conseil ou un avis.

De plus, les caisses seront certainement mieux armées que les femmes seules pour poursuivre le père défaillant.

Certes, leur personnel devra se former pour assumer sa nouvelle mission mais les caisses d'allocations familiales ont déjà suffisamment fait la preuve de leur efficacité pour qu'on puisse en ce domaine bien augurer de l'avenir.

Pour toutes ces raisons, mais aussi parce que ce texte traduit une mesure de justice sociale, il emporte notre approbation. L'expérience permettra certainement de l'améliorer et, dans cette optique, il est bon que le projet prévoie la présentation d'un rapport au Parlement, ce qui sera l'occasion de faire le point sur les mesures envisagées.

Il serait par ailleurs souhaitable que le dispositif de recouvrement mis en place ainsi que la majoration relative aux frais engagés permettent d'augmenter le montant de l'allocation de soutien familial afin de le rapprocher du montant moyen des pensions alimentaires allouées par les tribunaux.

En conclusion, on peut se féliciter d'un projet de loi qui, en mettant en avant les droits des enfants, doit permettre aux parents divorcés ou séparés de prendre conscience que le concours du père et de la mère dans l'entretien et l'éducation de l'enfant est la condition fondamentale de son développement harmonieux. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est à nouveau appelée à légiférer dans un domaine douloureux et attristant,

pour lequel l'efficacité de la loi, malgré plusieurs tentatives, a montré toutes ses limites.

Un quart des créances alimentaires reste impayé, un tiers n'est payé que d'une façon irrégulière. Derrière ces chiffres apparaît une situation grave qui va en s'accroissant avec l'augmentation des divorces, des blessures affectives et des difficultés auxquelles se trouve confronté un parent démuné qui a la charge et le souci du bien-être de ses enfants.

C'est pourquoi le législateur s'est penché à plusieurs reprises sur ce douloureux problème, offrant aux créanciers d'aliments différentes possibilités de recouvrement : saisie ou paiement direct, plainte pour abandon de famille, recouvrement public. Tout un arsenal de procédures est à la portée des créanciers, généralement des créancières, d'aliments.

On ne saurait toutefois faire abstraction, là aussi, des aspects psychologiques, telle la crainte de porter l'affaire au pénal, du manque d'information, des réticences face aux procédures judiciaires ou bien, et surtout, de l'insolvabilité du débiteur.

Ces procédures n'ont pas permis, loin s'en faut, de résoudre toutes les difficultés. C'est pourquoi s'est développé, parallèlement, un système de traitement social de ce problème avec, notamment, l'allocation d'orphelin attribuée depuis 1975 par les caisses d'allocations familiales au parent isolé pour ses enfants mineurs. La caisse se substituait alors, pour une somme relativement peu élevée, au débiteur défaillant, sans possibilité pour elle de se retourner contre ce dernier.

En raison de la valse-hésitation entre responsabilité du débiteur et traitement social de ce problème, de la séparation inéquitable, voire perverse, dans bien des cas, on a cherché, en 1975, à lier système d'avances et possibilité pour les caisses de se retourner contre le débiteur : cette évolution était intéressante mais elle est restée lettre morte.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui essaie à nouveau de combiner responsabilité du débiteur et aide aux créanciers par l'intermédiaire des organismes de prestations familiales.

Dans ce texte, l'allocation de soutien familial — ancienne allocation d'orphelin — est transformée en avance ; ces allocations ne seraient donc plus systématiquement versées à fonds perdus.

Mais, surtout, ces organismes se verront investis d'une double mission de recouvrement : d'abord, de subrogation aux droits du créancier pour l'équivalent de l'allocation de soutien familial ; ensuite, comme mandataire.

Cette disposition nous semble positive dans la mesure où le créancier, souvent démuné, pourra faire appel à un organisme qu'il connaît bien et qui servira de médiateur. Il s'agit d'un véritable service d'aide au recouvrement qui ne se limite pas à l'équivalent de l'avance faite par les caisses mais s'étend aussi à la totalité de la créance due pour les enfants mineurs et même aux autres créances, selon différentes modalités.

Cette procédure a également le mérite de ne pas gommer la responsabilité du débiteur.

Ce texte ne résoudra pas tous les problèmes, loin s'en faut.

Pour des raisons financières d'abord. C'est un peu une solution d'austérité face aux problèmes financiers dans lesquels se débattent des parents isolés créanciers d'aliments alors que, par ailleurs, on doit s'attendre à un alourdissement des frais de fonctionnement pour les organismes de prestations familiales. Il est peu probable, en effet, que les avances soient couvertes en totalité par le recouvrement des caisses.

Problème d'information ensuite. Les créanciers d'aliments utiliseront-ils largement cette procédure de recouvrement, notamment lorsqu'ils n'ont pas droit à l'allocation de soutien familial ? L'information doit être largement diffusée. C'est pourquoi nous soutiendrons en particulier l'amendement n° 7 de la commission des lois.

De même, nous souhaiterions qu'il y ait information lors du premier contact avec le juge aux affaires matrimoniales et création d'un service de renseignements spécialisé.

De plus, les organismes de prestations familiales exerceront-ils avec rigueur leur recours ?

L'efficacité de cette procédure sera fonction des efforts déployés pour parvenir à surmonter les blocages administratifs, à faire payer les récalcitrants de mauvaise foi.

Cette loi doit être appliquée sous surveillance, en quelque sorte, pour qu'elle ne reste pas lettre morte, comme le système d'avances organisé en 1975.

Enfin et surtout, les organismes de prestations familiales interviendront souvent en dernier recours, lorsque d'autres mécanismes de recouvrement — par ailleurs efficaces — auront échoué. Ce sera essentiellement dans les cas d'insolvabilité

du débiteur. Insolvabilité réelle, cela devient un problème social; insolvabilité organisée: la procédure de recouvrement public mise en place en 1975 a échoué essentiellement à cause de ce problème, alors qu'étaient donnés de larges moyens d'investigation et que l'intervention du Trésor était généralement dissuasive.

Que feront de plus les organismes de prestations familiales face à l'insolvabilité d'un débiteur de mauvaise foi qui s'organise pour ne pas subvenir aux besoins de ses enfants?

Ce projet apparaît dès lors comme un texte supplémentaire face aux tentatives pragmatiques d'adapter la législation au problème délicat du non-paiement des créances alimentaires et, au-delà, à celui des conséquences du divorce.

Cela, hélas! ne se résoudra pas à coups de baguettes magiques juridico-financières, car ce n'est pas seulement un problème juridico-financier, c'est d'abord un problème humain, compte tenu des séquelles affectives laissées par l'éclatement souvent conflictuel d'une famille.

On ne peut certes attendre que les choses s'arrangent d'elles-mêmes! Il faut faire face à une situation.

Les créanciers d'aliments disposeront d'un moyen supplémentaire qui a le mérite de transiter par des organismes qu'ils connaissent bien.

Nous voterons donc ce texte. Mais notre vote sera subordonné à l'adoption des amendements des commissions, en particulier ceux relatifs à l'intervention du préfet, conformément aux règles de la comptabilité publique, mais assortie de délais, et de l'amendement n° 7, comme je l'ai déjà dit.

Nous voterons ce texte, conscients de ses insuffisances et attentifs à son application et à sa perfectibilité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Madame le ministre, nous approuvons les objectifs poursuivis par votre projet de loi car ils correspondent à ceux du groupe communiste, qui a déposé une proposition de loi sur le recouvrement des pensions alimentaires en septembre 1981.

« Les parents doivent pourvoir conjointement à l'éducation des enfants, préparer leur avenir et assurer la direction morale et matérielle de la famille », ainsi que le précise l'article 213 du code civil. Or, actuellement, comme le relève M. le rapporteur de la commission des lois, on compte en moyenne 100 000 divorces par an; 850 000 enfants de moins de dix-huit ans sont à la charge du parent divorcé, si l'on se réfère à l'enquête sur l'emploi de l'I.N.S.E.E. réalisée en mars 1983; 73 p. 100 des enfants de parents divorcés, soit 620 000 enfants, devraient bénéficier d'une pension alimentaire fixée par décision judiciaire.

Comment la responsabilité des parents définie à l'article 213 du code civil peut-elle continuer à s'exercer pour ces 850 000 enfants? Comment doit-elle s'exprimer, compte tenu des nouvelles conditions d'existence de la famille dispersée ou reconstruite?

Nous pensons que la solution spécifique à chaque cas doit s'appuyer sur le principe suivant: l'enfant doit être pris en charge conjointement par les parents.

Comme vous, madame le ministre, nous constatons que le non-paiement des pensions alimentaires remet en cause ce devoir commun des parents et devient, compte tenu du nombre de divorces, de l'approfondissement de la crise et de ses conséquences, une question sur laquelle le législateur doit intervenir.

Les précédents textes législatifs du 2 janvier 1973 et du 11 juillet 1975 ont établi des procédures nouvelles pour le recouvrement des pensions alimentaires en cas de défaillance d'un des conjoints. L'expérience montre que ces dispositions nouvelles restent inappliquées, voire inapplicables, du fait de difficultés psychologiques, de la persistance de certaines mentalités, de lourdeurs administratives, certes, mais aussi et surtout de l'insuffisance des textes législatifs et des textes d'application vis-à-vis de certaines décisions de justice. Si l'on se réfère au rapport de M. Collet, 25 p. 100 des pensions ne sont jamais versées et un tiers le sont irrégulièrement.

Avec votre projet de loi, des progrès peuvent être réalisés, pensons-nous, dans deux directions: premièrement, la famille dans son ensemble reste responsable des enfants; deuxièmement, la collectivité doit maintenir la responsabilité de chacun tout en aidant celle-ci à pouvoir s'exercer: la collectivité doit parfois se substituer à la famille défaillante.

Le groupe communiste approuve cette recherche et les orientations du projet qui nous est soumis. Mais je voudrais exprimer un doute, formuler une critique et faire de nou-

velles propositions, que je vous demande d'étudier, madame le ministre.

Tout d'abord, j'exprimerai un doute.

Les articles 5 et 6 précisent, d'une part, les conditions dans lesquelles « le bénéficiaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice reçoit l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes à échoir et des termes échus » et, d'autre part, comment l'organisme débiteur des prestations familiales établit l'état des sommes à recouvrer et rend celui-ci exécutoire avec l'intervention du trésorier-payeur général du département.

Le doute que j'exprime porte sur l'efficacité réelle de cette procédure.

Dans une grande proportion, les familles concernées sont dans une situation très difficile; elles ont souvent à affronter d'autres problèmes — de logement, de travail, de santé — qui sont d'ailleurs souvent les causes profondes de la séparation, du divorce. Le recouvrement par le trésorier-payeur général sera, dans bien des cas, impossible.

Personne ne conteste aujourd'hui la progression du nombre de familles pauvres, et cela nous conduit à exprimer une critique: les organismes de prestations familiales n'ont pas à supporter sur leurs fonds propres les défaillances; c'est la société dans son ensemble qui est concernée et qui doit prendre en charge, de façon spécifique, la solidarité financière vis-à-vis de familles en difficulté et parfois insolubles.

Les prestations familiales assument des responsabilités précises; les amputer d'une partie de leurs ressources, même de façon limitée, modifie ces responsabilités et les affaiblit.

Nous critiquons cette disposition.

Nous avons fait une autre proposition, qui est explicitée dans l'exposé des motifs de la proposition de loi dont j'ai parlé tout à l'heure. Je souhaite en rappeler quelques éléments.

Pour le versement de la pension, le fonds des pensions alimentaires serait chargé de se substituer au débiteur défaillant, contre lequel il se retournerait ensuite afin de recouvrer le montant de la pension, qui serait alors majoré de 10 p. 100.

Les pensions alimentaires devraient également être indexées.

En attendant le fonctionnement du fonds, les femmes divorcées qui apporteraient la preuve du non-versement de la pension alimentaire ou d'un versement très insuffisant si le conjoint astreint à la verser n'a pas de moyens pour des raisons de maladie ou de chômage pourraient percevoir, en fonction de leurs ressources, une allocation du service d'aide sociale à l'enfance.

L'expérience montre qu'il est bon, pour la femme divorcée et pour les enfants dont elle a souvent la charge, qu'elle puisse se réinsérer dans la vie sociale, exercer une activité professionnelle qui lui procure les moyens de vivre et de contribuer à l'éducation de ses enfants. C'est pourquoi des mesures particulières doivent être envisagées pour leur faciliter l'accès à l'emploi et leur permettre d'accéder aux centres de formation professionnelle pour apprendre un métier ou parfaire leurs connaissances.

Un des articles de notre proposition précisait le financement de ce fonds. « De manière à assurer le financement, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale pour les entreprises employant plus de mille salariés. »

J'ajoute que l'on pourrait également étudier une taxation spéciale des produits de luxe, qui viendrait conjointement alimenter ce fonds.

Nous pensons qu'il faudra bientôt revenir sur cette question: ou bien les caisses d'allocations familiales ou un fonds propre.

L'expérience nous conduira à débattre de notre proposition, que nous croyons meilleure, plus juste et plus efficace.

Nous souhaiterions, madame le ministre, que vous donniez votre avis sur le principe de ce fonds et sur ses modalités de fonctionnement.

Pour conclure, je présenterai deux remarques.

En cas de retard pour le versement de la pension, il n'est pas prévu de procéder au règlement intégral et immédiat. Pour beaucoup de mères aux ressources faibles, c'est pourtant une nécessité. L'automatisme de l'aide des caisses d'allocations familiales pour le recouvrement total des créances n'est pas prévue. C'est dommageable, si l'on veut une efficacité réelle de la loi.

Je voudrais également que l'on ne néglige pas deux autres questions, sur lesquelles, j'en suis persuadée, nous devons revenir.

Il s'agit, tout d'abord, de la détermination des peines encourues pour non-paiement des pensions alimentaires. M. le garde des sceaux, j'en suis sûre, partagera notre opinion : dans ce domaine aux réelles implications psychologiques, le choix des peines doit être fait avec la volonté de régler des situations et non de créer de nouvelles difficultés, la déstabilisation des familles ne doit pas s'accompagner d'une déstabilisation individuelle au plan moral et social.

Par ailleurs, au plan juridique, la responsabilité des deux parents doit être examinée conjointement, individuellement et sur un pied d'égalité. Les droits de la femme doivent être exprimés complètement. Dans une société qui reste inégalitaire, nous savons combien il faut être attentif pour continuer à progresser.

Il faut également tenir compte du fait qu'un enfant a deux parents et que les besoins, les droits, pour tout dire la responsabilité financière, morale, affective doit être examinée complètement et en mettant sur un pied d'égalité réelle les deux parents. Quelques situations relatées récemment dans la presse témoignent de l'évolution des mentalités, à laquelle le législateur devrait s'intéresser.

Madame le ministre, nos remarques et nos doutes n'altèrent pas notre détermination de voir la question du paiement des pensions alimentaires évoluer dans le sens voulu par l'équité, le droit, mais aussi par le développement du sens des responsabilités de la famille, même désunie, et de la société vis-à-vis de l'enfant. C'est pourquoi nous voterons votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Je ne reviendrai pas sur l'économie générale du texte : les précédents intervenants, vous-même, madame le ministre, et nos rapporteurs l'ont excellemment présentée. Par ailleurs, ma collègue Mme Le Bellegou-Beguïn a exprimé la position du groupe socialiste.

En préalable, je soulignerai la portée sociale de ce projet. Une fois de plus, ces mesures législatives mettent en avant le souci d'améliorer et de simplifier la vie des personnes frappées un peu plus que les autres dans leur existence par les aléas du quotidien. On perçoit une fois de plus, à travers ce texte, la volonté du Gouvernement de rechercher la justice sociale d'une façon concrète.

Je limiterai mon intervention à deux points particuliers.

Tout d'abord, j'exprimerai ma satisfaction de voir les caisses d'allocations familiales accepter cette mission particulière que l'on pourrait considérer comme étant à la marge de leurs attributions et de leurs responsabilités. On doit les remercier. Il est vrai que, sur les plans humain, social et administratif, elles sont les mieux placées pour s'acquitter de cette tâche délicate.

Mais, en contrepartie, ce choix judicieux a peut-être eu pour conséquence de limiter la portée de la loi. Il n'était pas possible, en effet, de mettre en place dès le départ des mécanismes compliqués d'individualisation des avances sur créances alimentaires, et cela non seulement pour des raisons financières, mais aussi, et surtout peut-être, pour des raisons administratives. Et pourtant, l'individualisation des avances constitue bien l'objectif à atteindre. Rien n'empêchera évidemment, au vu de l'expérience, d'améliorer un système qui va présenter l'immense mérite d'exister, et dans cette phase expérimentale les caisses d'allocation familiales présentent le grand avantage d'apporter, au-delà d'une structure administrative bien implantée, leur connaissance du monde familial et leur tradition sociale ; elles garantissent, par leur intervention, le bon démarrage de ces nouvelles mesures sociales et surtout l'esprit social qui les inspire.

Il faudra cependant veiller à tirer, après un délai assez bref — un an ou deux ans — les leçons de cette mise en place, tant sur le plan des objectifs qu'au niveau des moyens employés.

Ma deuxième réflexion concerne une zone d'ombre du texte. Il s'agit de cas, malheureusement trop fréquents, où le débiteur de la pension alimentaire n'en verse qu'une partie au créancier — la question a été évoquée tout à l'heure par le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Une application stricte du texte prive le créancier du bénéfice des mesures envisagées s'il y a paiement partiel. Ce n'est pas un problème mineur, mais la solution en est, je crois, relativement simple. Il faut éviter qu'un débiteur, surtout s'il est de mauvaise foi, s'arrange pour, à la fois, porter préjudice au titulaire de la pension, en limitant sa participation, et pour se mettre à l'abri de tout recouvrement par un versement dérisoire.

Il m'a paru nécessaire, madame le ministre, d'attirer votre attention sur ce risque de dérapage que présente le projet actuel. Certes, l'Assemblée nationale, en ajoutant un deuxième para-

graphe à l'article 5, a montré qu'elle entrevoyait ce risque. Mais une rédaction plus élaborée de l'article 4 serait, je crois, préférable.

Telles sont les deux brèves observations que je souhaitais présenter sur un texte dont je tiens à souligner, une fois encore, la grande portée sociale et humaine et qui est, il faut bien le dire, impatientement attendu. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** J'ai écouté attentivement les propos des deux rapporteurs ainsi que les interventions qui ont suivi. Je n'ai rien de nouveau à dire à MM. les rapporteurs puisque nous avons eu l'occasion de nous expliquer longuement sur toutes ces questions lors des discussions qui ont eu lieu au sein des commissions.

Je répondrai plus particulièrement à Mme Beaudeau, qui a soulevé, je crois, le problème le plus important. Moi aussi, au départ, j'avais envisagé la constitution d'un fonds. Depuis trois ans, nous avons tourné le problème dans tous les sens, nous avons fait procéder à bien des études et à des simulations.

Comparativement au système que nous avons finalement choisi, la constitution d'un fonds, qui revenait à créer une structure nouvelle, avec des ramifications dans toute la France, allait prendre beaucoup de temps, et être onéreux.

Nous avons préféré utiliser des structures existantes. Les caisses d'allocation familiales ont accepté de remplir cette mission, ce dont nous nous sommes félicités, car cela n'était pas évident au départ.

Nous proposons donc une procédure très simple et très souple, mise en œuvre par un organisme connu. En outre, ce système est rassurant surtout pour les femmes, puisque ce texte les concerne au premier chef, ainsi que tous les orateurs l'ont souligné.

Pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple ? Notre démarche a été essentiellement pragmatique. Telle est la justification de notre choix.

Nous dresserons un bilan dans un an. Je suis prête à parier que l'application de ce texte sera satisfaisante, sinon je ne l'aurais pas présenté. Tous les textes, quels qu'ils soient, ont besoin d'être mis à l'épreuve du temps. C'est ce que nous verrons ensemble. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré à la section II du chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, un article 28 ainsi rédigé :

« Art. 28. — Les organismes et services auxquels incombe le service des prestations familiales sont habilités à apporter leur aide au recouvrement des créances dues au titre de l'entretien d'enfants, dans les conditions prévues à la loi n° du

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « allocation d'orphelin », ces mots sont remplacés par les mots : « allocation de soutien familial ». — (*Adopté.*)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation de soutien familial :

« 1. Tout enfant orphelin de père et de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents ou encore dont les père et mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au versement d'une créance alimentaire mise à leur charge par décision de justice ;

« 2. Tout enfant orphelin de père ou de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un de ses parents ou encore dont le père ou la mère se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une créance alimentaire mise à sa charge par décision de justice. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-5. — Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :

« 1. Tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ;

« 2. Tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ;

« 3. Tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 11 rectifié tend à donner une présentation plus claire de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale, afin d'éviter le risque de confusion auquel j'ai fait allusion dans mon exposé liminaire.

Il vous est proposé de distinguer par une numérotation les bénéficiaires de cette prestation nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** Saisie de la première rédaction de cet amendement, la commission avait émis quelques réserves et décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Mais tel que l'amendement est rectifié, je crois pouvoir dire que la commission aurait donné un avis favorable à ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** L'amendement n° 11 rectifié apportant une amélioration au projet de loi, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est inséré au livre V du code de la sécurité sociale un article L. 543-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-5-1. — I. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

« II. — L'organisme débiteur des prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure.

« Pour le surplus de la créance afférent aux mêmes périodes, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

« L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

« A titre accessoire et à la demande du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil.

« III. — Le titulaire de la créance est tenu de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales les renseignements qui sont de nature à faciliter le recouvrement de la créance.

« IV. — Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance

jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées au premier alinéa du II du présent article.

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, l'allocation de soutien familial cesse d'être due et la dette peut être acquittée directement au parent créancier.

« V. — Sauf dans les cas où il est fait application du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, les sommes mises en recouvrement par l'organisme débiteur sont majorées de frais de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe I de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale.

« I. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfants, fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance l'allocation de soutien familial ou la créance d'aliments, si celle-ci lui est inférieure. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Malgré mon désir de concision, je suis obligé de vous exposer avec soin l'objet de l'amendement n° 12, car ce texte constitue un point important pour la commission des affaires sociales.

Cet amendement, tel qu'il vous est présenté, entend poser le problème de fond qui résulte de ce texte et du système d'aide tel qu'il prévaut depuis 1975.

Aux termes de l'article 4, l'allocation de soutien familial l'A.S.F., est versée à titre d'avance. Mais, plus précisément, lorsque la pension alimentaire due est inférieure à l'A.S.F., celle-ci est cependant versée dans son intégralité. J'avais souligné cet effet pervers dans mon exposé liminaire. C'est dire que l'avance recouvrable est supérieure au montant total de la créance. Cette incohérence existe déjà, étant donné que les caisses versent l'allocation d'orphelin, lorsque la pension alimentaire n'est pas payée, et ce quel que soit le montant de cette dernière.

Mais le projet de loi confère un nouveau régime juridique à l'allocation de soutien familial : celui d'une avance récupérable. Pour être tout à fait logique, il eût fallu que cette avance soit calculée en pourcentage de la pension et non fixée forfaitairement.

L'incertitude majeure qui demeure quant aux chances des caisses de pouvoir récupérer les sommes avancées empêche de mettre en place le mécanisme dans son entier. Mais, dans le souci de ne pas pénaliser les familles de bons payeurs par rapport aux familles de mauvais payeurs, votre commission vous propose que, dans le cas de petites pensions inférieures à l'A.S.F., l'avance faite soit égale à la pension elle-même.

Je répondrai par avance aux arguments qui vont m'être opposés, car ils recouperont dans une large mesure les arguments largement débattus par notre commission.

L'allocation de soutien familial telle qu'elle est instituée ne doit pas constituer une pension alimentaire minimale. Il ne s'agit pas d'un revenu minimal garanti par enfant.

Le code civil prescrit aux magistrats chargés de fixer une pension alimentaire de tenir compte, pour fixer le niveau de la pension, des ressources du débiteur et des besoins des créanciers. Le nombre d'enfants à charge joue également. A l'heure actuelle, 20 p. 100 des pensions fixées sont inférieures au montant de l'A.S.F. En avançant systématiquement le montant de l'A.S.F., le projet de loi dessaisit partiellement le magistrat de son pouvoir d'appréciation en matière de pensions alimentaires et de leur fixation. Il a, pour le moins, un rôle d'incitation.

Je vous rappellerai également qu'il existe une allocation de parent isolé qui a pour objet de garantir temporairement — un an en règle générale, trois ans en cas d'enfant en bas âge — un revenu minimal pour le parent isolé ayant peu de ressources. C'est peut-être sur les conditions d'attribution de cette allocation qu'il eût fallu revenir afin de garantir à plus de femmes ce revenu minimal.

Enfin, vous savez que l'allocation de parent isolé encourt de multiples critiques parce qu'elle incite à la fraude : non-déclaration de vie maritale ou de concubinage, etc. Le projet de loi, s'il était adopté, pourrait encourir les mêmes critiques : non-déclaration de vie maritale afin de bénéficier de l'avance ; entente avec l'ex-conjoint afin qu'il ne verse pas la petite pension fixée par le juge, pour que le conjoint créancier bénéficie de l'A.S.F. à titre d'avance.

En outre, la mère qui doit, aux termes de la loi, fournir aux caisses tous les renseignements nécessaires pour poursuivre la récupération de la créance, pourra ne pas donner certaines informations puisqu'elle aura avantage à bénéficier de l'A.S.F.

Pour terminer, je répondrai à ceux qui considèrent qu'il est mal venu de faire faire ainsi des économies aux caisses d'allocations familiales et que la position que je défends constitue, en quelque sorte, un retrait par rapport à la proposition qui nous est faite, que ces sommes dégagées pourraient être versées aux conjoints créanciers, qui ne perçoivent que partiellement leur pension. Cela correspond à un cas sur trois. Le projet de loi les exclut du bénéfice de l'avance. Il pourrait être envisagé qu'ils aient également droit à une avance différentielle qui assure au minimum la totalité de la pension alimentaire et au maximum l'allocation de soutien familial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** La commission des lois a bien saisi l'argumentation de la commission des affaires sociales et a apprécié la rigueur de son raisonnement. Mais elle ne s'est pas laissé convaincre.

Il lui a semblé difficile de revenir sur une situation acquise et inutile de faire preuve d'une attitude égalitaire à l'excès. Elle ne voit pas de motif réel pour s'assurer que chacun est exactement dans la même situation au regard de l'allocation de soutien familial.

Elle s'est interrogée sur le problème que pose l'amélioration de la situation des créanciers ou des créancières qui ne perçoivent que partiellement la pension alimentaire. Malheureusement, le dispositif qui en serait résulté nous a semblé trop complexe.

En définitive, la commission des lois a décidé de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale et a donné un avis défavorable à l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cet amendement. La logique qui conduit à déposer un tel amendement est, me semble-t-il, froide et implacable.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur pour avis, vous n'avez pas tort sur le fond, mais revenir sur une disposition comme étant considérée acquise me gêne beaucoup.

Ensuite, les personnes qui reçoivent ces allocations sont le plus souvent dans des situations très difficiles. La somme de 340 francs ne représente pas grand-chose dans la situation économique actuelle pour un parent isolé, confronté aux difficultés que nous connaissons. Il nous apparaît donc souhaitable de ne pas suivre, si cela est possible, le raisonnement logique que vous tenez. Pourquoi diminuer encore le montant de ce versement, qui, je le rappelle, n'est que de 340 francs, si la société peut les verser ?

En outre, je comprends votre argumentation, selon laquelle on risquerait de pénaliser les débiteurs qui, eux, remplissent bien leurs devoirs. Grâce à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, si le bon payeur veut se transformer en débiteur défaillant, il sera poursuivi.

Le système, je le comprends fort bien, est loin d'être parfait. Toutefois, parmi les divers inconvénients, je préfère, comme à mon habitude, opter pour le moindre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Je comprends les problèmes réels que pose l'amendement que je défends. Permettez-moi toutefois, madame, de vous citer deux exemples qui sont loin d'être imaginaires. Prenons le cas de deux voisins de palier qui sont dans la même situation familiale.

Premier exemple, l'une voit son ex-époux verser régulièrement une pension fixée par le juge à 200 francs par mois. L'autre, dont l'ex-époux est un mauvais payeur, va percevoir 340 francs par mois !

Second exemple, les acteurs sont identiques, mais l'ex-époux, qui versait régulièrement une pension de 200 francs par mois, arrête brusquement de payer. Son ex-épouse va alors percevoir 340 francs, à condition, toutefois, d'engager une action contre son ex-époux et de fournir à la caisse des renseignements. Si ces derniers permettent de retrouver la trace du mari, elle ne percevra plus que 200 francs par mois !

Voilà les problèmes très réels qui se posent et sur lesquels j'ai voulu, au nom de la commission des affaires sociales, qui en a longuement débattu, attirer l'attention des membres de la Haute Assemblée.

Je ne voudrais pas que cette position apparaisse comme étant en retrait. C'est la raison pour laquelle j'ai suggéré qu'elle soit assortie d'une recherche de solution concernant le tiers des femmes dont les pensions alimentaires ne sont que partiellement versées.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne souhaiterais pas que la discussion de cet amendement ait, d'un côté, ceux qui sont généreux, qui veulent donner le maximum d'argent aux époux divorcés ne recevant pas leur pension et, de l'autre, ceux qui, au nom d'une logique froide et implacable, ont des raisonnements plus sérieux.

Mes chers collègues, nous débattons de la politique familiale et des ressources de l'ensemble des caisses d'allocations familiales. Aussi, je trouve que la commission des lois — je me permets de le dire à mon ami M. Collet — juge un peu vite sur ce problème. En effet, le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale va avoir deux conséquences. D'abord, tous les magistrats de France vont désormais fixer les pensions alimentaires au minimum de 340 francs par mois. Par conséquent, tous les efforts des magistrats pour essayer de prendre en compte la situation réelle des ménages vont être emportés par cette disposition financière. Ensuite, nous allons imposer aux caisses d'allocations familiales des charges nouvelles. Or, ces fonds feront défaut lorsqu'il faudra, dans quelques mois, financer des mesures nouvelles en matière de politique familiale.

Je crois qu'en matière de politique sociale, si l'on peut commencer par la générosité, très rapidement, madame le ministre, il faut faire machine arrière parce que l'on s'est trompé. Dans cette affaire, il convient de réfléchir, et le texte que propose la commission des affaires sociales est raisonnable ; il ne nuit pas au versement spontané d'un grand nombre de petites pensions alimentaires, au contraire, et cela nous paraît constituer un point important.

Lors de la navette, nous pourrions examiner le problème qui concerne le tiers des pensions alimentaires, celles qui sont insuffisamment ou irrégulièrement versées. Les maires ici présents savent combien nombreuses sont les demandes et les questions posées. Ils voient, au cours de leurs permanences, autant de divorcés qui se plaignent du caractère irrégulier ou insuffisant du versement de la pension que de divorcés qui dénoncent la manière dont leur ex-conjoint a organisé son insolvabilité.

Un problème de fond se pose. Le texte n'est pas assorti de l'urgence ; il sera donc examiné à nouveau dans les deux assemblées. C'est un point important et je demande qu'on réfléchisse avant de voter cet amendement.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** La commission des affaires sociales ne voudrait pas que l'on divisât l'assemblée entre ceux qui sont généreux et ceux qui ne le sont pas ; à mon tour, je ne souhaiterais pas qu'elle nous divisât entre ceux qui réfléchissent et ceux qui ne réfléchissent pas ! (*Sourires.*) Cette division serait mal venue, car nous avons réfléchi au problème !

La technique qui nous est suggérée par la commission des affaires sociales est, sans aucun doute, juridiquement fondée. J'irai même jusqu'à dire que nous aurions peut-être dû la proposer dans la logique de ce que nous recherchons. Cependant, je voudrais formuler deux remarques ; je ne me prononcerai pas sur la question de savoir si elles sont dictées par la raison ou par la générosité.

Tout d'abord, le nombre des pensions alimentaires qui seront inférieures à cette somme extrêmement modique de 340 francs par mois va tendre inévitablement — c'est dans la nature des choses — à diminuer. Cela ne fait aucun doute même si, à l'heure actuelle, quelques-unes encore ne dépassent pas ce montant. De ce fait, on notera une coïncidence entre le minimum

fixé et les pensions alimentaires minimales effectivement versées. Cette coïncidence ne me choque pas. Je trouve même logique qu'on aille dans la direction qu'indique le texte.

Ensuite, ne compliquons pas. Ne pensons pas que la préoccupation essentielle de ces femmes et, quelquefois, de ces hommes, qui sont en difficulté parce qu'ils ne touchent pas leur pension alimentaire, concerne la procédure. Telle n'est pas, me semble-t-il, la réalité. Leur préoccupation essentielle est de faire face à un certain nombre de besoins.

Pour ma part, j'approuve l'orientation du projet dans la mesure où, même sous des formes relativement modestes, il permet de faire face à ces difficultés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale :

« Pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Cet amendement a trait à la situation — j'y avais fait également allusion dans mon exposé — dans laquelle se trouve le créancier lorsque le débiteur s'acquitte de sa dette. Si le versement de la prestation assurée par les organismes telle la caisse d'allocations familiales cesse brusquement, il est possible que le créancier se trouve, quelques mois plus tard, dans la même situation que précédemment et soit alors contraint d'engager une nouvelle procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. François Collet, rapporteur.** La commission des lois n'a pas été très convaincue à la lecture de cet amendement, mais puisqu'il émane de la commission des affaires sociales, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement n'y est pas opposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. François Collet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale :

« Avec l'accord du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également... »

Le second, n° 14, déposé par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le début de ce même texte :

« A titre accessoire, et avec l'accord du créancier, l'organisme débiteur de prestations familiales peut également poursuivre, lorsqu'elle est afférente... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, le texte du Gouvernement prévoyait une faculté d'intervention de l'organisme débiteur des prestations familiales pour le recouvrement de la créance alimentaire de l'ex-conjoint, des autres enfants du débiteur, etc.

L'Assemblée nationale a modifié le dispositif pour dire qu'à la demande du créancier l'organisme débiteur poursuit également le recouvrement de ces diverses sommes.

La commission des lois a pensé qu'il convenait, non point de provoquer la demande des créanciers, mais de renverser la démarche et de charger la caisse de requérir l'accord du créancier, après quoi l'organisme débiteur des prestations familiales poursuivrait le recouvrement des autres sommes qu'elle n'a pas voulu considérer comme accessoires. En effet, il lui

a semblé que l'expression : « à titre accessoire » n'avait pas sa place dans un texte de loi et c'est pourquoi elle présente une formulation qui paraît plus simple.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** En présentant cet amendement n° 14, la commission des affaires sociales visait un double objectif : d'une part, faire ressortir qu'une telle démarche ne pouvait être engagée sans l'accord du créancier — l'amendement n° 1 présenté par la commission des lois répond à cette préoccupation — d'autre part, laisser une liberté d'appréciation aux organismes débiteurs de prestations sociales. Ce dernier point m'apparaissant comme mineur, je retire l'amendement n° 14.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter, car cet amendement ne bouleverse pas le projet de loi.

Cependant, je souhaiterais que l'on ajoutât les termes « à titre accessoire » dans la mesure où la disposition vise des créances annexes.

**M. le président.** La commission des lois accepte-t-elle de rectifier son amendement en conséquence ?

**M. François Collet, rapporteur.** C'est sciemment que la commission des lois a supprimé l'expression « à titre accessoire », qui lui semblait superflue dans un texte législatif. Il n'est jamais accessoire de respecter la loi ! Elle est bonne dans toutes ses dispositions, qu'elles soient majeures ou secondaires ; elles n'ont pas à recevoir de qualificatif.

**M. le président.** Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale :

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, cette dernière peut être acquittée directement au parent créancier, avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Cet amendement rejoint celui qui a été précédemment adopté par le Sénat. Il vise à apporter une réponse à la situation dans laquelle se trouverait le créancier si une interruption brutale survenait dans l'intervention de la caisse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « les sommes mises en recouvrement », par les mots : « les sommes à recouvrer ».

La parole est à Mme le ministre délégué.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Nous proposons ces modifications, car les organismes débiteurs de prestations familiales vont récupérer par les procédures de recouvrement : d'une part, les sommes qui correspondent aux avances consenties au parent créancier et qui vont être conservées par les organismes ; d'autre part, les sommes qui correspondent aux arriérés de pension alimentaire, aux termes courants des pensions, à des créances alimentaires annexes, notamment la pension due au conjoint divorcé. Ces sommes seront reversées par les organismes débiteurs de prestations familiales au créancier.

Pour toutes les sommes, les caisses vont devoir exposer des frais de gestion et il est donc normal d'appliquer une majoration.

Avec l'accord des caisses, lorsque le parent débiteur versera directement au parent créancier les sommes qu'il lui doit — au titre, par exemple, des termes courants — les caisses ne serviront pas d'intermédiaires et il serait illogique de faire supporter à ces sommes des frais de gestion.

Or, la rédaction actuelle de l'article 4, paragraphe V, conduit à les majorer.

L'amendement gouvernemental précise que seules les sommes recouvrées qui transiteront par les caisses seront majorées pour frais de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour le paragraphe V de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « sommes mises en recouvrement par l'organisme débiteur » d'insérer les mots : « au titre des périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Après l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 20 du Gouvernement, le but visé par l'amendement n° 16 est atteint. C'est pourquoi je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsqu'une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti et qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial, le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs bénéficiaires, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes à échoir et des termes échus dans la limite de deux années, à compter de la demande de recouvrement.

« Est toutefois dispensé de l'engagement préalable d'une voie d'exécution mentionnée à l'alinéa ci-dessus, le créancier d'aliments exclu du droit à l'allocation de soutien familial du seul fait que le débiteur d'aliments ne se soustrait pas totalement au versement de la créance alimentaire mise à charge par décision de justice.

« Ce recouvrement est exercé dans les conditions et pour les créances visées à l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 2, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs, s'il ne remplit pas les conditions d'application de l'allocation de soutien familial et si une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes échus dans la limite de deux années, à compter de la demande de recouvrement et des termes à échoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a pour ambition d'améliorer le libellé de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Par dérogation aux articles 2 et 3 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales intervenant au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 5 de la présente loi établit l'état des sommes à recouvrer, rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département.

« II. — a) A l'article 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980, les mots : « caisses d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « organismes débiteurs des prestations familiales ».

« b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales établit dans un état des sommes à récupérer, rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département.

« Dès qu'ils ont saisi le trésorier-payeur général, les organismes débiteurs de prestations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande. »

« c) A la fin du septième alinéa de cet article, les mots : « et informe de sa décision le procureur de la République » sont supprimés.

« d) Les huitième et neuvième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales poursuit le recouvrement d'une créance alimentaire au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, le présent article est applicable à la totalité de la créance. »

« III. — L'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales agit pour le compte d'un créancier d'aliments, il peut lui-même former la demande de paiement direct. »

« IV. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Par dérogation aux articles 2 et 3 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales intervenant au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours et le transmet au trésorier-payeur général du département. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 21, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, après les mots : « celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours », à insérer le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Le paragraphe premier de l'article 6 vise l'utilisation par les organismes de la procédure de recouvrement public. Celle-ci confie au procureur de la République, saisi par le créancier, le rôle d'établir un état exécutoire qu'il adresse ensuite au Trésor. Le projet de loi initial dispose que l'état des sommes à recouvrer sera établi par le directeur de l'organisme et transmis au commissaire de la République qui rendra cet état exécutoire avant de l'adresser au trésorier-payeur général du département.

Dans le souci d'accélérer au maximum la procédure — comme je l'ai exposé dans mon propos liminaire — l'Assemblée nationale a supprimé l'étape du commissaire de la République. Tel qu'il fut adopté par l'Assemblée nationale, le paragraphe premier de l'article 6 du projet de loi prévoit ainsi que le directeur de l'organisme établit l'état des sommes à recouvrer ;

il rend lui-même cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département. Tout en partageant le pragmatisme de l'Assemblée nationale et sa volonté de tout tenter pour que la procédure de recouvrement public ne soit pas retardée, votre commission rappelle que permettre au directeur d'un organisme de droit privé de rendre exécutoire un titre de recouvrement n'est pas conforme aux règles de notre comptabilité publique ; en outre, le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables s'oppose à ce que le trésorier-payeur général du département rende lui-même exécutoire l'état des sommes dressé par le directeur de l'organisme.

C'est pourquoi votre commission est amenée à vous proposer de rétablir l'intervention du commissaire de la République, ordonnateur, tout en précisant que celui-ci devra prendre sa décision dans un délai de cinq jours ; cette solution concilie aux yeux de votre commission le souci général de tout faire pour que la procédure soit la plus rapide et la plus efficace possible et le respect des principes fondamentaux de notre comptabilité publique. Le délai de cinq jours est le même, comme je le rappelais tout à l'heure, que celui qui est imposé par l'article L. 167 du code de la sécurité sociale en matière de recouvrement des cotisations par les U. R. S. S. A. F.

Pour gagner du temps, monsieur le président, je dirai tout de suite que la commission est favorable au sous-amendement déposé par le Gouvernement visant à fixer un délai de cinq jours ouvrables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 et je remercie M. le rapporteur d'accepter le sous-amendement du Gouvernement qui le précise.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe b du II de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 :

« Le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours et le transmet au trésorier-payeur général du département. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 22, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4, après les mots : « celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours », à insérer le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement ainsi que le sous-amendement qui l'affecte sont la conséquence du vote que vient d'exprimer le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose, au début du texte présenté par le paragraphe b du II de l'article 6 pour le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980, de remplacer les mots : « trésorier-payeur général », par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement s'inscrit dans le raisonnement que j'ai longuement développé lors de l'examen de l'amendement n° 3.

Depuis l'adoption du premier texte de décentralisation, le Sénat a décidé que les personnes agissant dans le département au nom de l'Etat, devaient être désignées par les termes : « le représentant de l'Etat dans le département », et non pas par la dénomination de l'une ou l'autre de leurs fonctions.

Cet amendement s'explique donc, à mon avis, par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est favorable, monsieur le président.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, je ne comprends pas très bien. Nous avons adopté l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 22 qui prévoient que : « le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours ouvrables et le transmet au trésorier-payeur général du département. »

Or, l'amendement n° 5 nous propose de remplacer les mots : « trésorier-payeur général » par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ». Je ne vois pas comment le représentant de l'Etat dans le département peut se transmettre à lui-même l'état des sommes à recouvrer !

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur Eberhard, nous n'en sommes pas au même stade du texte : il s'agit là de modifier l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980, qui prévoyait une procédure faisant intervenir le trésorier-payeur général. Dès lors que nous mettons en place des procédures nouvelles, il convient d'harmoniser les choses et de faire intervenir le représentant de l'Etat. Je suis désolé d'avoir manqué de clarté dans mon premier exposé.

**M. Jacques Eberhard.** Il est bien certain que vous aviez raison. Je me suis trompé de point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6 rectifié, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'alinéa c du paragraphe II :

« c) A la fin du septième alinéa de cet article, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Même situation : il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles, fixées au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

« La présente loi s'appliquera, dans un délai maximum de deux ans, aux personnes bénéficiaires de l'allocation d'orphelin lors de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 17, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1986 » par les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1986 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Pour les raisons que j'ai évoquées précédemment et qui tiennent à la surcharge de travail administratif à laquelle, sans doute, les organismes prestataires seront confrontés, la commission des affaires sociales souhaite revenir au délai initialement fixé dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, au cours des auditions auxquelles j'ai procédé en tant que rapporteur de la commission des lois, j'ai eu le sentiment qu'il existerait peut-être deux catégories d'organismes débiteurs de prestations familiales : une majorité d'organismes convaincus, dynamiques, et désireux de faire profiter leurs administrés du bénéfice des dispositions de la nouvelle loi dans les meilleures conditions et une minorité qui, peut-être, traînerait un peu les pieds.

Les premiers, nous semble-t-il, ne souffriront pas du délai fixé par l'Assemblée nationale ; les seconds ayant besoin d'être un peu stimulés, fixer une date qui les bouscule ne pourra avoir qu'un effet positif.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Convaincu par les arguments développés par M. le rapporteur de la commission des lois, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Collet, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Il précise les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'allocation d'orphelin sont tenus de souscrire au régime de l'allocation de soutien familial. »

Le second, n° 23, présenté par le Gouvernement, tend à ajouter, *in fine* de l'article 7, l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires qui n'auront pas souscrit au régime de l'allocation de soutien familial dans un délai à fixer par décret et courant de la demande qui leur en sera faite par l'organisme débiteur des prestations familiales, perdront tout droit à l'allocation d'orphelin à l'expiration de ce même délai. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. François Collet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de prévoir la fixation, par voie réglementaire, des conditions de la substitution du régime de l'allocation de soutien familial à celui de l'allocation d'orphelin.

La commission des lois a souhaité répondre ainsi au souci exprimé par le Gouvernement dans son amendement n° 23.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, le Gouvernement a effectivement déposé un amendement n° 23, ayant à peu près le même objet. Comme j'ai le sentiment que sa rédaction est plus simple, je retire l'amendement n° 23 au profit de l'amendement n° 25 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « délai maximal de deux ans » par les mots : « délai maximal de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Comme pour l'amendement précédent, les mêmes préoccupations avaient conduit la commission des affaires sociales à proposer cet amendement

n° 18. Dans la mesure où j'ai retiré l'amendement précédent, ayant été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur, je retire également celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 19, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1988 » par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1989 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour avis.** Toujours pour les mêmes raisons, l'amendement n° 19 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Après l'article 8, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. François Collet, au nom de la commission des lois, vise, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles, lorsqu'une décision judiciaire a fixé une pension alimentaire, en application notamment des articles 202, 203, 256, 288, 293, 334 et 342 du code civil, l'acte de notification du jugement doit indiquer les procédures que la loi a mises à la disposition du créancier pour le recouvrement de la pension ainsi que les règles de la révision de cette pension. »

Le second, n° 24, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles, lorsqu'une décision judiciaire a fixé une créance alimentaire ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil, les parties sont informées des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. François Collet, rapporteur.** Comme je l'ai exposé dans la discussion générale, cet amendement a pour objet de mieux informer, dès le jugement de divorce qui fixe une pension alimentaire, le débiteur d'aliments non seulement sur les conditions d'un éventuel refus de sa part de s'acquitter de son obligation, mais également sur les possibilités qui peuvent lui être offertes de demander la révision de la pension mise à sa charge si sa situation personnelle vient à évoluer.

On m'objectera peut-être que, dans une affaire judiciaire, seule une des deux parties se voit notifier le jugement, puisque ce dernier est notifié, à la demande de l'une, à l'autre. Il se trouve que la partie visée par l'amendement est le débiteur d'aliments, à qui il semble assez évident que le créancier voudra faire notifier le jugement, alors que la situation inverse a peu de chance de se produire.

Quant aux créanciers — je le rappelais tout à l'heure —, les caisses d'allocations familiales ont tous les renseignements nécessaires les concernant pour les informer, à leur tour, de tous les moyens mis à leur disposition.

Si, dans le décret que le Gouvernement sera conduit à publier, on trouve une procédure qui satisfait l'information tant du créancier que du débiteur, la loi ne l'interdit pas : qui peut le plus peut le moins.

Ce texte apporte donc une précision qui n'est pas inutile.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement étant favorable au principe de l'information du créancier et du débiteur d'aliments, il souhaite que les conditions d'information de chacune des parties soient organisées par décret. Il me paraît

nécessaire de faire bénéficier les parties de cette information concernant l'ensemble des décisions de justice fixant non seulement les pensions alimentaires *stricto sensu*, mais également les créances assimilées, tels la contribution aux charges de mariage, la prestation compensatoire et les subsides.

C'est une manière un peu plus large de voir les choses.

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement a le même objet que celui de la commission des lois, mais l'effet en est légèrement différent. Personne ne s'étonnera que je préfère la rédaction de la commission des lois. Mais, à cette heure, je retire l'amendement n° 7 au bénéfice de l'amendement n° 24.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission des lois.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 8, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 357-1 du code pénal, les mots : « de 300 francs à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « de 500 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Cet amendement vise à une mise à jour des amendes pénales prévues par l'article 357-1 du code pénal. Il a semblé à votre commission des lois que l'objet de ce texte permettait de procéder à une telle mise à jour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un deuxième article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 9, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal, les mots : « de 300 francs à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « de 500 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Même objet, pour l'article 357-2 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un troisième article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 10, M. François Collet, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 357-3 du code pénal, les mots : « de 300 francs à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « de 500 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** L'amendement vise, cette fois, l'article 357-3 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un quatrième article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, toujours après l'article 8.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud pour explication de vote.

**M. Daniel Millaud.** Reconnaisant le bien-fondé de ce texte, le groupe de l'union centriste apprécie le travail des rapporteurs, qui ont donné à ce projet plus de cohérence afin qu'il puisse être appliqué avec une meilleure chance de succès, notamment grâce aux nouvelles tâches incombant aux organismes débiteurs de prestations familiales. Il était nécessaire d'aménager les conditions d'intervention de ces organismes en leur laissant une large part d'appréciation. Leur intervention permettra de remédier aux conditions de vie trop souvent difficiles, comme nous le savons, que connaissent les conjoints divorcés ayant la charge des enfants. L'intervention de ces organismes devrait également responsabiliser les parents débiteurs de pensions alimentaires, qui seront dorénavant poursuivis.

Le groupe de l'union centriste votera donc le texte amendé par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi n° 73-1113 du 22 décembre 1973 relative à Mayotte, le rapport sur l'application de l'article 3 de cette loi pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1983 au 31 octobre 1984.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Valade un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole. (N° 21, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. (N° 435, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 51 et distribué.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 31 octobre 1984, à dix heures :

1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France. [N° 446 (1983-1984) et 7 (1984-1985). — M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier

français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe). [N°s 467 (1983-1984) et 33 (1984-1985). — M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe). [N°s 370 (1983-1984) et 9 (1984-1985). — M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) [N°s 410 (1983-1984) et 6 (1984-1985). — M. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes). [N°s 411 (1983-1984) et 8 (1984-1985). — M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays. [N°s 471 (1983-1984) et 34 (1984-1985). — M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage. [N°s 489 (1983-1984) et 35 (1984-1985). — M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur

l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres). [N°s 512 (1983-1984) et 36 (1984-1985). — M. André Bettencourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est fixé au mardi 6 novembre 1984, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Chef adjoint  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL MAYER.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes.*

560. — 30 octobre 1984. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'à partir du moment où le propriétaire d'un monument ou d'un château autorise la visite de sa propriété par le public, il cesse d'en jouir normalement, en raison des contraintes qui en découlent. Il lui demande dès lors de lui faire savoir si, dans un tel cas, le bien en cause doit être quand même maintenu sur la liste des propriétés assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes.